

Dixième anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation

Les avancées, les défis et la marche à suivre

Rapport de synthèse de la société civile en vue de la 41^{ème} session du Comité
de la sécurité alimentaire mondiale des Nations Unies



Ce document est le fruit d'un vaste processus de consultation de la société civile, facilité par le Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et la nutrition, avec le soutien politique des organisations membres du Mécanisme de la société civile du Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

MEMBRES DU CONSORTIUM DE L'OBSERVATOIRE DU DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION:

- Alliance mondiale des peuples autochtones et mobiles (WAMIP)*
- Alliance œcuménique «Agir Ensemble» (EAA)
- Centro Internazionale Crocevia*
- CIDSE (Alliance internationale d'agences de développement catholiques)
- Coalition internationale pour l'habitat (HIC)*
- Conseil international des traités indiens (CITI)*
- DanChurchAid (DCA)*
- FIAN International*
- Forum mondial des pêcheurs et des acteurs de la pêche (WFF)
- Forum mondial des populations de pêche (WFFP)*
- Mouvement Populaire pour la Santé (MPS)
- Observatori DESC (Droits économiques, sociaux et culturels)
- Organisation inter-églises de coopération au développement (ICCO Coopération)
- Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)
- Pain pour le Monde*
- Plataforma Interamericana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo (PIDHDD)*
- Réseau africain pour le droit à l'alimentation (RAPDA)*
- Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile (IBFAN)
- Right to Food Campaign India*
- Terra Nuova*
- Unit les travailleurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'hôtellerie du monde entier (IUF/UITA)

D'AUTRES CONTRIBUTEURS (TRICES) ET ORGANISATIONS CONSULTÉS (ES) :

- ActionAid*
- Alliance mondiale pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition (ASASAN)*
- Arab Group for the Protection of Nature (APN)*
- Asian Rural Women Coalition (ARWC)*
- FIAN Belgique*
- FIAN Colombie*
- IBON International
- L'université de Western Cape*
- Movimiento Agroecológico Latinoamericano y del Caribe (MAELA)*
- Oxfam*
- People's Coalition on Food Sovereignty (PCFS)
- Réseau des organisations paysannes et de producteurs de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA)*

L'élaboration de ce document de synthèse a été supervisée par Nadia Lambek, avec les contributions des auteurs de l'édition 2014 de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, des auteurs des documents thématiques et régionaux préparés à l'occasion du 10ème anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation et des participants à la consultation mondiale de la société civile organisée à Rome les 7 et 8 juillet 2014.

Publié: OCTOBRE 2014

Mise en page: Paola A. Hernández, FIAN International

Cette publication a été réalisée avec l'aide financière de la Direction du développement et de la coopération (DDC – Suisse) et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Les articles de cette publication engagent la seule responsabilité de leurs auteurs et ne peuvent aucunement être considérés comme reflétant le point de vue de la DDC ou du FAO.

(*) Ces contributeurs et organisations ont participé à la réunion de consultation en juillet 7-8, 2014 à Rome.

Dixième anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation

Les avancées, les défis et la marche à suivre

Rapport de synthèse de la société civile en vue de la 41^{ème} session
du Comité de la sécurité alimentaire mondiale des Nations Unies

RESUME

Il y a dix ans, en novembre 2004, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) adoptait les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (ci-après les Directives sur le droit à l'alimentation). Initiées par la société civile, négociées dans le cadre d'un processus collaboratif et adoptées à l'unanimité par l'ensemble des États membres de la FAO, les Directives sur le droit à l'alimentation représentaient l'espoir d'un consensus plus large en devenir concernant les étapes nécessaires pour faire du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition une réalité pour les femmes et les hommes sur le terrain. En effet, en définissant précisément, la façon dont les États pourraient mettre en œuvre le droit à l'alimentation, et les modalités de l'adoption d'une approche holistique - qui reconnaisse l'importance des droits légitimes, de la cohérence des politiques et de la participation des détenteurs et détentrices de droits - les Directives sur le droit à l'alimentation avaient pour ambition de refondre la gouvernance du système alimentaire.

Mais que s'est-il passé au cours des dix dernières années ? Quelles sont les tendances et les événements qui ont façonné le contexte dans lequel le droit à l'alimentation doit être mis en œuvre ? Quels sont, le cas échéant, les succès obtenus en termes de mise en œuvre aux niveaux national, régional et mondial ? Quels sont les obstacles et les défis qui ont entravé ces avancées ? Et comment pouvons-nous avancer pour garantir un monde où chaque personne et chaque communauté puisse jouir de son droit à une alimentation adéquate et à la nutrition ? Pour célébrer le 10ème anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation, la société civile et les mouvements sociaux engagés dans la promotion et la défense du droit humain à une alimentation adéquate et de la souveraineté alimentaire ont tenté de dresser un panorama critique de la situation actuelle des luttes en faveur de ce droit, ainsi que des orientations à suivre.

Au cours de la dernière décennie, un certain nombre d'événements et de tendances ont influencé l'environnement dans lequel le droit à une alimentation adéquate et à la nutrition est mis en œuvre, bafoué et défendu. Depuis 2007 et 2008, les crises récurrentes des prix des denrées alimentaires ont fait converger l'attention internationale sur la faim et la malnutrition, sous toutes leurs formes. Elles ont aussi illustré les conséquences dévastatrices de l'absence de gouvernance mondiale des systèmes alimentaires et cristallisé la nécessité de formuler des stratégies à long-terme, équitables et durables, pour une gouvernance du système alimentaire.

De même, l'accaparement des ressources, l'augmentation des taux de maladies non-transmissibles, la précarité du travail, le changement climatique, les événements météorologiques extrêmes et les modèles de production et de consommation non durables ont accru la vulnérabilité et la marginalisation des communautés à travers le monde. Dans le même temps, le profond fossé entre le modèle de marché fondé sur la libération du commerce et de l'agriculture (présenté par les pays industrialisés dominants comme la solution à l'insécurité alimentaire à travers le monde) et le modèle basé sur les droits humains (défendu par la société civile, les mouvements sociaux et

certain pays) continue de caractériser la plupart des instances au sein desquelles sont élaborées les politiques alimentaires, aussi bien aux niveaux international, national, régional ou local. Le pouvoir croissant que détient le secteur privé sur ces espaces, ajouté à la consolidation du contrôle qu'exercent les entreprises sur les ressources, de la terre aux semences, et l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, ont cimenté et exacerbé cette fracture politique.

Dans ce contexte difficile, les organisations de la société civile (OSC) et les mouvements sociaux, représentant divers groupes de détenteurs de droits - notamment les paysans, les artisans-pêcheurs, les éleveurs, les peuples autochtones, les femmes vivant en milieu rural, les jeunes, les travailleurs des secteurs alimentaire et agricole, les travailleurs urbains et les consommateurs - se sont mobilisés, dans leurs territoires, dans les instances internationales, dans la rue et sur leur lieu de travail. Ils ont investis les sphères de la politique alimentaire à tous les niveaux, menant des actions de plaidoyer en leur nom propre ou associés à d'autres détenteurs de droits. Le droit à une alimentation adéquate et sa relation étroite avec la souveraineté alimentaire ont servi de terreau d'unification, rassemblant des luttes et des peuples que l'on pensait disparates, aux quatre coins de la planète, et transformé, en cours de route, ce qui pouvait apparaître comme des problématiques locales en une lutte mondiale pour les droits humains et la souveraineté alimentaire.

Au cours des dix dernières années, des progrès ont été accomplis en matière de reconnaissance et de mise en œuvre du droit à l'alimentation, le plus souvent comme conséquence directe des luttes de la société civile et des mouvements sociaux. Bien que souvent relatives et en proie à des lacunes, ces avancées sont particulièrement manifestes dans quatre domaines. Premièrement, des progrès ont été observés dans la façon dont le droit à l'alimentation est conceptualisé. Grâce au travail réalisé par la société civile et les mouvements sociaux, ainsi que par un certain nombre d'universitaires et d'experts en droits humains, un changement de paradigme se profile progressivement. Ce changement passe par la reconnaissance de l'interdépendance et la compréhension progressive des relations qui existent, au sein des systèmes alimentaires, entre les abus de pouvoir, l'exclusion sociale, les déplacements forcés, l'impuissance politique, la faim et la malnutrition ; et de l'exigence que les détenteurs et détentrices de droits soient placés au cœur des politiques et associés aux prises de décisions qui engagent leur propre existence.

Deuxièmement, des avancées, encouragées par les campagnes menées par les mouvements sociaux et la société civile, ont été accomplies dans la mise en œuvre du droit humain à une alimentation adéquate à l'échelon national. Un nombre croissant d'États a consacré la protection constitutionnelle du droit à l'alimentation (ex. Brésil, Kenya) et d'autres ont adopté des lois-cadres sur le droit à l'alimentation (ex. Colombie, Zanzibar), ainsi que des politiques spécifiques (ex. Ouganda). Bien que la justiciabilité du droit à l'alimentation demeure un défi, les juridictions nationales commencent à reconnaître et à faire appliquer les obligations de l'État à respecter, protéger et garantir le droit à l'alimentation (comme c'est le cas au Guatemala et en Inde).

Troisièmement, des avancées ont été réalisées en matière de gouvernance internationale, grâce à la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA),

en 2009. La société civile, en particulier les producteurs de denrées alimentaires, a joué un rôle actif dans le processus de réforme du Comité. Devenues parties prenantes à part entière de cette réforme, les organisations de la société civile ont, depuis, continué d'influencer l'ordre du jour du CSA et les négociations des processus en cours, telles que celles des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, approuvées en mai 2012 ; du Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition (GSF), approuvé en octobre 2012 ; ou des Principes pour un investissement agricole responsable, qui seront soumis à approbation en octobre 2014. Ces processus visent à garantir la coordination, la cohérence et la reddition de comptes dans les processus décisionnels relatifs à l'alimentation, la nutrition et aux questions agricoles. Diverses initiatives régionales - comme le Parlement latino-américain - ont également contribué à promouvoir une gouvernance mondiale des systèmes alimentaires.

Quatrièmement, des progrès ont été réalisés dans le soutien aux petits producteurs, hommes et femmes, ainsi qu'en termes de reconnaissance et de mise en relation entre sphères souvent considérées comme éloignées du droit à l'alimentation, au profit de la lutte en faveur de ce dernier. En outre, il est désormais avéré que les petits producteurs nourrissent la majorité des pays du Sud, et ce bien qu'ils soient les premières victimes de la faim et de la malnutrition ; à ce titre, ils sont devenus la cible de plusieurs initiatives de gouvernance mondiales et régionales. Un consensus mondial a été atteint sur les contributions exceptionnelles des petits producteurs à la sécurité alimentaire et à la nutrition, tout comme sur la reconnaissance de leur statut de détenteurs de droits. Grâce aux efforts d'une société civile plurielle, réunie autour de la défense et de la promotion du droit à l'alimentation, des liens politiques ont en outre été tissés, à différentes échelles, entre le droit à une alimentation adéquate et les droits des femmes, les droits des travailleur(se)s, les droits fonciers, l'égalité des sexes, le lien étroit entre la nutrition et la santé, le droit à la protection sociale et à l'eau, tout cela dans le cadre de la souveraineté alimentaire. En reconnaissant le caractère indivisible des droits humains, ces efforts ont favorisé une approche holistique, nécessaire pour lutter efficacement contre la faim et la malnutrition.

Néanmoins, malgré les progrès accomplis, des défis considérables contrarient toujours la mise en place de systèmes alimentaires durables et équitables, ainsi que la réalisation du droit à l'alimentation de millions d'hommes et de femmes à travers le monde. Le premier obstacle, le plus fondamental, est que de nombreux États et organisations internationales demeurent réticents à reconnaître pleinement et efficacement le droit à l'alimentation, bien qu'il soit inscrit dans le droit international depuis 1948. Par exemple, plusieurs organisations - les pays du G7, du G8, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds monétaire international - n'intègrent pas la question du droit à l'alimentation à leurs travaux ; la FAO, quant à elle, peine encore à la placer au centre de ses préoccupations. Cette non-reconnaissance est aggravée par un manque de volonté politique (et des gouvernements ne respectant pas, bien qu'ils les reconnaissent, les obligations qui leur incombent en vertu du droit à l'alimentation), des approches minimalistes (conduisant à des programmes axés sur les symptômes de la faim et de la malnutrition plutôt que sur leurs causes structurelles) et une

incohérence des politiques (résultant du décalage de certaines stratégies et politiques dans les domaines ayant une incidence sur le système alimentaire et sa gouvernance).

Le système alimentaire souffre également - à tous les niveaux - d'un manque de participation et de reddition de comptes, ce qui rend presque impossible de lutter contre la non-reconnaissance du droit à l'alimentation, sa faible mise en œuvre et ses violations.

L'un des obstacles majeurs à la réalisation de ce droit a été l'exclusion généralisée - aux niveaux local, national, régional et international - des détenteurs de droits, et notamment des groupes les plus touchés par la faim et la malnutrition, des espaces de négociations des politiques alimentaires. En effet, au cours de la dernière décennie, et malgré l'exemplarité du CSA en la matière, la société civile et les mouvements sociaux ont été systématiquement et largement exclus des négociations sur la définition des priorités, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des lois et des politiques. De même, bien que de nouveaux mécanismes de suivi aient été développés et promus par la société civile, l'absence récurrente de mécanismes institutionnels efficaces pour assurer le suivi, la reddition de comptes et l'accès à la justice continue de caractériser la plupart des contextes nationaux et internationaux, générant ainsi une impunité récurrente. Les défenseurs des droits humains ont été parmi les principales victimes de ce laxisme ; bien souvent victimes de criminalisation, ils ont perdu leur liberté, voire leur vie, dans la lutte pour la défense et la promotion du droit à l'alimentation.

En outre, alors que la plupart des États et des organisations internationales ne reconnaissent toujours pas pleinement les obligations qui sont les leurs en vertu du droit international des droits de l'Homme, en particulier leurs obligations extraterritoriales, ou manquent de volonté politique pour mettre en œuvre le droit à l'alimentation, le secteur privé gagne incontestablement de l'influence dans les espaces politiques et les systèmes alimentaires, partout dans le monde. Ces dix dernières années, par le biais d'un accaparement toujours plus important des terres, de l'eau, des semences et des matières premières, les entreprises ont pris le contrôle des ressources productives, générant l'éviction et la dépossession des populations locales et la conversion des terres à des fins non-alimentaires. Dans le même temps, on a observé une mainmise croissante du secteur privé sur la gouvernance internationale de l'alimentation et de la nutrition, caractérisée par des entreprises (visant un but lucratif et n'agissant pas nécessairement dans l'intérêt public) imposant leur influence dans des domaines tels que les accords commerciaux, la santé publique et les programmes de nutrition. Dans le climat politique actuel - où les gouvernements et les organisations internationales font fi de l'obligation de rendre compte qui leur incombe, laissant ainsi le secteur privé agir en toute impunité - le risque est grand de voir anéantir les progrès réalisés et les efforts de réorientation de la gouvernance du système alimentaire vers un modèle basé sur les droits humains, ce qui marquerait la fin des avancées.

Dans ce contexte, la célébration du 10^{ème} anniversaire des Directives advient à un moment crucial. Cet anniversaire est une occasion inédite pour les gouvernements, les organisations internationales et la société civile de réaffirmer leurs engagements et d'identifier les mesures à prendre pour le futur. À cet égard, les OSC s'engagent à former des mouvements plus inclusifs et à poursuivre la lutte aux niveaux local,

national, régional et international, afin de garantir que, partout dans le monde, chacun et chacune jouisse de son droit à une alimentation adéquate et à la nutrition. La société civile porte également toute une série de revendications. Elle exige que les États et les organisations internationales redoublent d'efforts pour : poursuivre le changement de paradigme en favorisant l'éducation aux droits humains et le partage d'expériences ; approfondir les cadres nationaux et internationaux pour l'adoption du droit à l'alimentation et de la souveraineté alimentaire ; instaurer une cohérence des politiques et une approche holistique du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition ; améliorer la reddition de comptes, le suivi et l'accès à la justice ; démocratiser le système alimentaire et créer un espace assurant la participation effective de la société civile et des mouvements sociaux à tous les niveaux ; et réaffirmer les Directives sur le droit à l'alimentation à la lumière des dernières évolutions et du contexte caractérisant aujourd'hui les systèmes alimentaires.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Résumé</i>	2
<i>Table des matières</i>	7
<i>I) Introduction</i>	9
<i>II) Le contexte mondial</i>	10
<i>III) Les avancées vers la réalisation du droit à une alimentation adéquate</i>	13
1) L'émergence d'un nouveau paradigme pour l'alimentation et la nutrition et la contribution de la société civile	13
L'émergence du nouveau paradigme.....	13
La contribution des Directives sur le droit à l'alimentation à l'émergence du nouveau paradigme	14
Le renforcement du mouvement mondial pour le droit à une alimentation adéquate et la souveraineté alimentaire.....	15
2) Les avancées dans la mise en œuvre nationale du droit à l'alimentation	16
Politiques	16
Cadres juridiques.....	17
Justiciabilité du droit à l'alimentation	19
Mécanismes de suivi	22
3) Les progrès en matière de gouvernance mondiale	25
La réforme du CSA	25
Les initiatives régionales	27
Les obligations extraterritoriales.....	27
4) La reconnaissance des petits producteurs(trices) et l'interconnexion des droits humains	28
L'attention portée aux petits producteurs(trices) en leur qualité de détenteurs de droits.....	28
Relier le droit à l'alimentation aux autres sphères essentielles à sa réalisation pleine et entière.....	30
<i>IV) Obstacles et défis</i>	35
1) Non-reconnaissance, manque de volonté politique et déconnexion entre les politiques et l'expérience du terrain	35
2) Approches minimalistes	37
3) Incohérence des politiques	38
4) Suivi, reddition de comptes et accès à la justice	40
5) Régulation des tiers et prise de contrôle des entreprises sur la gouvernance du secteur alimentaire	41

6) Changement climatique, dégradation de l'environnement et modèles de production et de consommation non durables	43
7) Gouvernance inclusive et participation des communautés affectées et des détenteurs de droits.....	44
<i>V) Conclusions – La marche à suivre, les revendications de la société civile et ses recommandations.....</i>	<i>46</i>
1) Les engagements de la société civile	46
2) Poursuivre le changement de paradigme par la promotion de l'éducation et le partage d'expériences dans le domaine des droits humains	46
3) Approfondir les cadres nationaux et internationaux pour l'adoption du droit à l'alimentation et de la souveraineté alimentaire.....	47
4) Instaurer une cohérence des politiques et une approche holistique	48
5) Mise en œuvre des politiques, responsabilité, suivi et accès à la justice	49
6) Démocratiser le système alimentaire et créer un espace de participation effective de la société civile et des mouvements sociaux à tous les niveaux	50
7) Réaffirmer les Directives sur le droit à l'alimentation à la lumière des évolutions récentes	51
<i>VI) Remarques finales – Une vision pour le futur.....</i>	<i>53</i>

I) INTRODUCTION

Il y a 10 ans, en novembre 2004, l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) adoptait les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (ci-après les " Directives sur le droit à l'alimentation "). Initiées par la société civile, négociées dans le cadre d'un processus collaboratif et adoptées à l'unanimité par l'ensemble des États membres de la FAO, les Directives sur le droit à l'alimentation représentaient l'espoir d'un consensus plus large en devenir concernant les étapes nécessaires pour faire du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition une réalité pour les femmes et les hommes sur le terrain. Si les années ayant suivi leur adoption ont été marquées par des progrès dans la mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition, ce dernier demeure le droit humain le plus systématiquement violé à l'échelle internationale.

Les progrès réalisés ces dernières décennies dans la mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition sont d'abord le fruit des luttes de la société civile et des mouvements sociaux. Les organisations de la société civile (OSC) et les mouvements sociaux, représentant divers groupes de détenteurs de droits - notamment les paysans, les artisans-pêcheurs, les éleveurs, les peuples autochtones, les femmes vivant en milieu rural, les travailleurs des secteurs alimentaire et agricole, les travailleurs urbains et les consommateurs - se sont mobilisés, dans leurs territoires, dans la rue, sur leur lieu de travail. Ils ont investis les sphères de la politique alimentaire à tous les niveaux, menant des actions de plaidoyer en leur nom propre ou associés à d'autres détenteurs de droits. Grâce à leur travail et au soutien d'un grand nombre d'universitaires et d'experts en droits humains, un changement de paradigme a progressivement commencé à se profiler. Le paradigme naissant reconnaît l'interconnexion des systèmes alimentaires, prend en compte la relation entre les abus de pouvoir, l'exclusion sociale, les déplacements forcés, l'impuissance politique, la faim et la malnutrition, et exige que les détenteurs et détentrices de droits soient placés au cœur des politiques et associés aux prises de décisions qui engagent leur propre existence. Dans ce contexte, les progrès réalisés en matière de mise en œuvre découlent aussi de l'action de certains gouvernements, de systèmes judiciaires et d'institutions internationales, qui commencent à reconnaître le droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition et à prendre les mesures correspondantes pour faire respecter, protéger et garantir ce droit.

Si des avancées ont été accomplies, de nombreux défis demeurent toutefois pour construire des systèmes alimentaires durables et justes et pour garantir le droit à l'alimentation de millions de personnes à travers le monde. Assurément, l'anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation advient à un moment crucial. Alors que la plupart des États et des organisations internationales ne reconnaissent toujours pas pleinement les obligations qui sont les leurs en vertu du droit international des Droits de l'Homme, ou manquent de volonté politique pour mettre en œuvre le droit à l'alimentation, le secteur privé gagne incontestablement de l'influence dans les espaces politiques et les systèmes alimentaires, partout dans le monde. Dans le climat politique actuel - où les gouvernements et les organisations internationales font fi de l'obligation de rendre compte qui leur incombe, laissant ainsi le secteur privé agir en toute impunité - le risque est grand de voir anéantis les progrès réalisés et les efforts de réorientation de la gouvernance du système alimentaire vers un modèle basé sur les droits humains, ce qui marquerait la fin des avancées.

Le 10^{ème} anniversaire de l'adoption des Directives sur le droit à l'alimentation vient à point nommé pour dresser un bilan des réalisations et des lacunes, ainsi que des multiples défis qui se posent à la mise en œuvre pleine et entière du droit humain à une alimentation adéquate, en particulier au regard de ses liens

inextricables avec la souveraineté alimentaires, les droits des femmes et la nutrition. Plus fondamentalement, il constitue une opportunité pour les gouvernements, les organisations internationales et la société civile de réaffirmer leurs engagements et d'identifier les missions futures.

Pour célébrer le 10ème anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation, la société civile et les mouvements sociaux engagés dans la promotion et la défense du droit humain à une alimentation adéquate et de la souveraineté alimentaire ont tenté de dresser un panorama critique de la situation actuelle des luttes en faveur de ce droit, ainsi que des orientations à suivre. Pour cela, l'édition 2014 de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition a été dédiée à l'analyse des succès, des préoccupations et des luttes de la dernière décennie ; dix études régionales et thématiques ont été réalisées, évaluant notamment la mise en œuvre des Directives sur le droit à l'alimentation. La société civile s'est, pour sa part, réunie lors de deux consultations, l'une en ligne et l'autre à Rome. Le présent document synthétise ces efforts et donne un aperçu des principales revendications de la société civile à l'intention des États et des organisations internationales, en matière de lutte pour le droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition.

Il commence par la présentation, au chapitre II, du contexte mondial caractérisant ces dix dernières années, résumant les événements et processus qui ont influencé la gouvernance des systèmes alimentaires et les luttes des détenteurs de droits. Le chapitre III décrit les réalisations de la dernière décennie et les contributions des Directives sur le droit à l'alimentation au changement de paradigme en faveur du droit à l'alimentation, par l'accroissement de la mise en œuvre au niveau national et l'émergence d'une gouvernance mondiale des systèmes alimentaires. Le chapitre IV illustre les défis et les obstacles rencontrés ces dix dernières années à la réalisation pleine et entière du droit à l'alimentation, allant du manque de cohérence des politiques, aux approches minimalistes, en passant par l'exclusion sociale persistante ou l'influence croissante du secteur privé et des entreprises sur les politiques publiques. Le chapitre V conclut en proposant des recommandations et en exigeant des engagements sur la marche à suivre de la part des gouvernements, des organes régionaux, des organisations internationales, de la société civile et des mouvements sociaux. Enfin, le chapitre VI propose une déclaration d'intention pour le futur.

II) LE CONTEXTE MONDIAL

Dans les dix années qui ont suivi l'adoption des Directives sur le droit à l'alimentation, un certain nombre d'événements, de processus et de tendances ont influencé l'environnement dans lequel le droit à l'alimentation est mis en œuvre, bafoué et défendu. Avant de passer à l'analyse complète des succès et manquements à la mise en œuvre du droit à l'alimentation, présentons brièvement le contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Ces dix dernières années ont été marquées par le conflit sans discontinu entre le modèle de marché fondé sur la libéralisation du commerce et de l'agriculture – présenté par les États industrialisés dominants comme la solution à l'insécurité alimentaire à travers le monde – et le modèle abordant la régulation des politiques mondiales et nationales en matière d'alimentation et de nutrition du point de vue des droits humains, promu par la société civile et quelques pays. En 2005, plusieurs pays membres de l'Organisation

de coopération et de développement économiques (OCDE) proposèrent une réforme profonde de la FAO, avec pour objectif d'en faire un organe de support technique agricole, dont le mandat ferait fi des préoccupations liées à la faim, à la malnutrition ou à la sécurité alimentaire. Le même groupe de pays appela à la fermeture du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), prétextant de façon similaire que le « libre marché » et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) suffiraient à eux seuls à régler les problèmes de faim et de malnutrition. L'approbation des Directives sur le droit à l'alimentation fut une avancée dans la direction opposée, dans la mesure où elle signifiait la réaffirmation des obligations contraignantes des États et des organisations internationales en vertu du droit international des Droits de l'Homme à respecter, protéger et garantir (faciliter et faire le nécessaire pour donner effet) le droit à une alimentation adéquate sur leur territoire national et à l'extérieur de leurs frontières.

L'un des événements historiques les plus marquants en lien avec la faim dans le monde et la gouvernance du système alimentaire a peut être été les crises récurrentes des prix des denrées alimentaires depuis 2007 et 2008. Si les causes pouvant expliquer la flambée des prix agricoles sont multiples, elles résultent souvent de bouleversements dans l'offre et la demande de nourriture, de l'augmentation des prix du pétrole, du démantèlement des systèmes agricoles nationaux par l'imposition de politiques d'ajustement structurel et de la libéralisation des marchés, de la dépendance historique de nombreux pays vis-à-vis des importations à bas coût, de la demande croissante en agrocarburants, du développement de la financiarisation et de la spéculation dans le secteur agricole, de la dérégulation du secteur financier, de décennies de sous-investissement dans les zones rurales et, pour de nombreux petits producteurs ruraux, de la perte d'accès aux ressources productives.

Les crises ont illustré les conséquences dévastatrices de l'absence de gouvernance mondiale des systèmes alimentaires et cristallisé l'urgence de formuler des stratégies à long-terme, équitables et durables, en faveur d'une gouvernance du système alimentaire.¹ Elles ont également mis en évidence l'inefficacité du « libre » marché comme solution automatique à l'insécurité alimentaire, la faim et la malnutrition. Plutôt que d'apporter des remèdes, l'hégémonie du libre marché a joué un rôle important dans l'accroissement des violations du droit à une alimentation adéquate.

En outre, les crises ont très clairement mis en lumière la connexion entre le modèle économique hégémonique, la vulnérabilité, la marginalisation, et la faim et la malnutrition : l'impuissance politique, l'exclusion sociale, la discrimination, les inégalités, les accaparements de terres, les déplacements et les expropriations constituent les causes structurelles de la faim et de la malnutrition.² Ces crises ont privé des millions de personnes, vivant aussi bien dans les zones urbaines que rurales, de tout accès aux ressources productives, au sein d'un marché du travail où la précarité est toujours plus forte, les laissant ainsi dans l'incapacité de répondre à leurs besoins alimentaires. Elles ont aussi mené à de multiples violations du droit à l'alimentation, partout dans le monde et attiré l'attention internationale sur les nouvelles facettes de la faim, et celles qui avaient été oubliées, ainsi que sur les limites méthodologiques des modalités de production et de présentation des chiffres de la faim dans le monde. Par exemple, en s'intéressant uniquement aux moyennes annuelles par ménage, la majorité des statistiques de la faim ne tient pas

¹ Flavio Luiz Schieck Valente et Ana María Suárez Franco, *Human Rights and the Struggle Against Hunger: Laws, Institutions, and Instruments in the Fight to Realize the Right to Adequate Food*, 13(2), *Yale Human Rights and Development Law Journal* (2010) ; Carmen G. Gonzalez, *International Economic Law and the Right to Food*, *Rethinking Food Systems: Structural Challenges, New Strategies and the Law* (Lambek et al., eds, 2014).

² Cela a bien sûr été reconnu par la société civile et les mouvements sociaux, et constitue l'une de leurs priorités depuis plusieurs décennies. Cependant, les bouleversements politiques, des émeutes aux révolutions, qui ont accompagné ces crises ont mis ces connexions au premier plan de la scène internationale.

compte du nombre croissant de personnes sous-alimentées sur le court-terme, des inégalités de distribution des aliments au sein des ménages³ ou de l'inadéquation des régimes alimentaires.⁴

Face à ces crises à répétition, il est devenu de plus en plus évident que la FAO et le CSA étaient nécessaires. Mandaté spécifiquement pour se charger des politiques mondiales en lien avec la sécurité alimentaire et s'appuyant sur le cadre du droit à une alimentation adéquate, le CSA pourrait influencer la gouvernance mondiale de l'alimentation et de la nutrition, ainsi que soutenir et orienter les États vers la promotion et la protection de ce droit. En 2009, le CSA a été réformé pour répondre au mieux à cet objectif. Son document de réforme a proclamé les Directives sur le droit à l'alimentation et consacré la participation directe des OSC et des mouvements sociaux – qui représentent les personnes les plus affectées par la faim et la malnutrition – à la définition des priorités, à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques en lien avec l'alimentation et la nutrition.

D'autres tendances directement liées ont également émergé. L'accaparement des ressources s'est largement intensifié au cours de la dernière décennie, avec l'industrie agro-alimentaire, les industries extractives et les investisseurs financiers prenant progressivement le contrôle des ressources naturelles, déplaçant les petits propriétaires, ébranlant la souveraineté des producteurs, concentrant la terre et les ressources, et modifiant l'affectation des terres agricoles en vue de la production de monocultures à large échelle. Par ailleurs, les multinationales – des conglomérats de l'alimentaire et de la boisson, aux laboratoires pharmaceutiques, en passant par les géants des agrocarburants et des intrants agricoles – revendiquent et obtiennent une influence croissante dans la prise de décisions aussi bien au niveau international, que local, allant même jusqu'à peser sur le choix du consommateur. Dans le même temps, les luttes pour l'accès et le contrôle des ressources naturelles ainsi que les droits de participation aux espaces de discussion des politiques alimentaires sont devenus un objectif majeur de la société civile et des mouvements sociaux.

Par ailleurs, les taux croissants de maladies non-transmissibles – telles que le diabète et les maladies cardiovasculaires – ont éveillé l'attention de la communauté internationale sur la nutrition et les régimes alimentaires, ainsi que sur l'offre et la consommation grandissantes de produits ultra-transformés à bas prix et de la restauration rapide, directement liées au nombre limité de denrées issues des monocultures. Les conséquences du changement climatique et des événements météorologiques extrêmes sont devenues évidentes, suscitant l'inquiétude d'un grand nombre de personnes concernant les impacts environnementaux de nos modèles alimentaire et agricole. Enfin, un grand nombre de crises prolongées ont privé des millions d'êtres humains de tout accès sécurisé à l'alimentation, les laissant dans l'impossibilité de se nourrir par leurs propres moyens.

Face à de tels défis, la dernière décennie a été le témoin d'une solidarité croissante au sein de la société civile et des mouvements sociaux. Comme nous le détaillerons par la suite, le droit à l'alimentation a de toute évidence relié des luttes et des personnes disparates aux quatre coins du monde.⁵ Par exemple, en juin 2013, le Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition a été créé,⁶ comme un espace de dialogue, de mobilisation et de solidarité. Plus récemment, les efforts combinés de plus de 500 OSC

³ Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations-Unies sur le droit à l'alimentation, *Rapport final: Le droit à l'alimentation, facteur de changement*, A/HRC/25/57 (2014) ; F. M. Lappé et al., *How We Count Hunger Matters*, ETHICS AND INTERNATIONAL AFFAIRS (2013).

⁴ Les statistiques ne reflètent en outre en rien le fait que la seule ration calorique ne suffit pas à renseigner l'état nutritionnel, les soins de santé et l'assainissement médiocres. De Schutter, voir note 4.

⁵ Carolin Callenius, Stineke Oenema et Flavio Valente, *Préface* de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition (2014).

⁶ FIAN International, *Réseau Mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition : Appel à l'action commune* (2013), www.fian.org/fileadmin/media/publications/GNRTFN_-_Formatted_Network_Call_to_Action_FR.pdf.

ont abouti à l'adoption, par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, d'une résolution permettant l'élaboration d'un traité contraignant visant à empêcher les violations des droits humains par les entreprises transnationales.⁷ Ces réussites montrent que la mobilisation sociale peut avoir un impact sur les acteurs les plus puissants et que, si les avancées sont parfois lentes, elles ne sont pas seulement nécessaires, mais également possibles.

Les chapitres suivants présentent plusieurs initiatives de lutte contre la faim et la malnutrition, les défis rencontrés et la marche à suivre à l'avenir.

III) LES AVANCEES VERS LA REALISATION DU DROIT A UNE ALIMENTATION ADEQUATE

Au cours de la dernière décennie, plusieurs avancées vers la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à l'alimentation ont été amorcées. Bien que ces succès soient relatifs et restent en proie à des lacunes, on observe plusieurs mouvements dans la bonne direction. Le présent chapitre vise à présenter les réalisations de la dernière décennie dans quatre domaines : un changement de paradigme dans la reconnaissance du droit à l'alimentation, la mise en œuvre du droit à l'alimentation à l'échelon national, la gouvernance mondiale du système alimentaire et le vaste champ d'application de ce droit. Nous examinerons en outre le rôle de la société civile et des mouvements sociaux dans l'avancée de ces réalisations.

1) L'EMERGENCE D'UN NOUVEAU PARADIGME POUR L'ALIMENTATION ET LA NUTRITION ET LA CONTRIBUTION DE LA SOCIETE CIVILE

L'EMERGENCE DU NOUVEAU PARADIGME

Au cours des dernières décennies, un changement de paradigme a été constaté dans la façon dont le droit à l'alimentation est conceptualisé. Grâce au travail de plaidoyer de la société civile et des mouvements sociaux, ce changement a incité des pays, des organisations internationales et des organismes régionaux à reconnaître le droit à l'alimentation comme un droit humain : un droit qui assure une nourriture adéquate, accessible et disponible aux individus et aux communautés, qui s'éloigne des modèles basés sur la charité et qui impose aux États l'obligation de respecter, protéger et garantir le droit à l'alimentation.

Ce changement de paradigme s'accompagne également d'une prise de conscience de l'interdépendance entre les crises alimentaires et les crises énergétiques, financières, économiques et écologiques. En effet, l'on assiste à une sensibilisation accrue aux énormes impacts des politiques économiques et financières, telles que la volatilité des prix, la spéculation sur les produits alimentaires, l'expansion des agrocarburants, les mégaprojets de développement, les

⁷ Plus de 500 OSC se sont rassemblées au sein d'une alliance pour exiger l'adoption de cette résolution. Pour plus d'informations, voir www.treatymovement.com/blog/2014/7/1/stop-corporate-impunity-press-release (en anglais et en espagnol).

traités de commerce et d'investissement bilatéraux et les mesures d'austérité drastiques, sur la sécurité alimentaire et la nutrition. Dès lors, nombre de gouvernements et d'institutions internationales admettent progressivement l'importance d'une cohérence entre ces différentes politiques, l'alimentation et la nutrition. Un constat similaire est fait à l'égard de l'interdépendance entre le droit à l'alimentation, et les domaines tels que, entre autres, l'accès à la terre, les droits des travailleurs, la nutrition, le droit à l'eau, l'éducation, les politiques agricoles, ainsi que l'importance d'une cohérence des politiques en la matière.

Ce changement de paradigme a permis de mieux comprendre les raisons pour lesquelles les gens souffrent de la faim. Aujourd'hui, on admet davantage que la discrimination liée au genre, symptôme de la violence structurelle, est l'une des principales causes de la faim et de la malnutrition. Il existe également un consensus de principe sur le fait que les femmes jouent un rôle clé dans la production de nourriture et que leur engagement et leur leadership dans la prise de décisions, ainsi que leur accès égal aux ressources naturelles et économiques, y compris l'héritage, sont nécessaires pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle. D'autres formes d'exclusion sociale – comme la discrimination fondée sur l'origine nationale, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle – sont désormais considérées comme des causes de la faim.

Enfin, par ce changement de paradigme, un nouveau consensus est apparu sur le rapport étroit qui existe entre alimentation et nutrition, plusieurs acteurs du système alimentaire reconnaissant notamment les liens entre les différents symptômes liés à la malnutrition tels que la sous-nutrition et l'obésité. Les causes de ce changement de paradigme, ses évolutions, la façon dont il a pu influencer les priorités de la gouvernance alimentaire et le rôle des Directives sur le droit à l'alimentation, de la société civile et des mouvements sociaux dans cette dynamique sont présentés plus en détail ci-dessous.

LA CONTRIBUTION DES DIRECTIVES SUR LE DROIT A L'ALIMENTATION A L'EMERGENCE DU NOUVEAU PARADIGME

L'une des principales réussites des Directives sur le droit à l'alimentation fut leur contribution à l'émergence du nouveau paradigme. L'idée même des Directives sur le droit à l'alimentation émane de la société civile qui plaida, dès les années 90, en faveur de l'élaboration d'un code de conduite décrivant les responsabilités des États en matière de droit à l'alimentation.⁸ Quand le CSA décida d'élaborer les Directives sur le droit à l'alimentation, la société civile se trouvait en bonne position pour participer aux négociations. Grâce au groupe de travail sur les droits humains du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP) – un réseau composé d'organisations paysannes et de pêcheurs, d'organisations non-gouvernementales (ONG) et d'organisations de défense des droits humains – la société civile fut en mesure d'apporter une contribution substantielle à l'élaboration des Directives.⁹

À la suite des négociations entre la société civile et les gouvernements, les Directives furent adoptées à l'unanimité par l'ensemble des États membres. Cette adoption unanime des Directives, dont la formulation a été négociée par les gouvernements eux-mêmes, a largement conforté leur

⁸ Abby Carrigan, *L'instant juste pour les droits : réflexions de la société civile sur le droit à une alimentation adéquate*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2014).

⁹ Priscilla Claeys et Nadia Lambek, *Creating an Environment for a Fully Realized Right to Food: Ten Years of the Voluntary Guidelines on the Right to Food (Guidelines 1-6)*, Non publié. 10th Anniversary of the RtAF Guidelines (2014).

légitimité et marqué une étape importante du changement de paradigme.¹⁰ De façon similaire, à travers les Directives, les gouvernements ont approuvé des éléments importants de la mise en œuvre nationale du droit à l'alimentation, et ont reconnu l'importance d'adopter une approche cohérente et holistique du système alimentaire et de la lutte contre la faim et la malnutrition.¹¹

Au fil des ans, les Directives ont ouvert la voie à un débat mondial sur les droits économiques, sociaux et culturels (DESC).¹² Elles ont favorisé la visibilité et la reconnaissance du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition comme droit humain à part entière. Elles fournissent une feuille de route explicite des implications de la pleine réalisation du droit à l'alimentation, et des obligations qui en découlent pour les États. Émanant d'un processus de négociations participatif, elles ont ouvert la voie à des processus plus inclusifs au sein de la FAO et, plus largement, du CSA.

LE RENFORCEMENT DU MOUVEMENT MONDIAL POUR LE DROIT A UNE ALIMENTATION ADEQUATE ET LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Les défenseurs du droit à l'alimentation ont été un élément moteur du changement de paradigme à travers le monde. Assurément, l'émergence, au sein la société civile, d'une solidarité autour du droit à l'alimentation a été l'un des plus grands succès de la dernière décennie. Ce dernier a rassemblé des luttes et des peuples que l'on pensait disparates, aux quatre coins de la planète, transformant des questions locales qui n'auraient, autrement, reçu que peu d'attention de la part de la communauté internationale, en un seul et même combat mondial interconnecté, en faveur des droits humains.¹³

Au cours de la dernière décennie, le droit à l'alimentation, à l'instar des autres droits économiques, sociaux et culturels, est devenu l'une des pierres angulaires des luttes sociales. Dans leurs combats pour la terre, les territoires, l'eau, les salaires minimum vitaux, la protection sociale, la nutrition, l'équité entre les sexes, la justice sociale, la démocratie participative, la souveraineté alimentaire, l'agroécologie et les systèmes alimentaires durables, les mouvements sociaux et les organisations de la société civile ont placé ces droits au cœur de leurs priorités politiques. La plupart des mouvements sociaux se composant précisément des personnes dont le droit à l'alimentation et à la nutrition est le plus souvent bafoué, il est fondamental que ces individus soient les premiers acteurs dans la défense et la promotion de leurs droits humains, avec l'aide des autres groupes de la société civile. Le Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, lancé en 2013, est une coupole de solidarité importante entre ces différents groupes d'acteurs. Favorisant une action et un apprentissage mutuels, le Réseau a pour objectif de fournir un espace pour capitaliser

¹⁰ Comme le souligne Michael Windfuhr concernant cette adoption à l'unanimité : « Désormais, nous disposons d'une interprétation qu'aucun État ne peut prétendre ignorer ou ne pas suivre. Ceci rend les Directives plus fortes que bon nombre d'autres normes. » Michael Windfuhr, Institut allemand pour les droits de l'Homme, cité dans Carrigan, voir note 9.

¹¹ Voir Olivier De Schutter, *Réflexions d'Olivier de Schutter à propos des Directives sur le droit à l'alimentation, la démocratisation des systèmes alimentaires et la souveraineté alimentaire*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2014) (« les Directives sur le droit à l'alimentation jouissent d'une légitimité tout à fait unique, puisqu'elles ont été négociées par les gouvernements [...]. [...] les gouvernements ne devraient pas être autorisés à ignorer un texte qu'ils ont eux-mêmes négocié et approuvé par consensus au sein du Conseil de la FAO. »)

¹² Biraj Patnaik, Campagne pour le droit à l'alimentation en Inde, cité dans Carrigan, voir note 9.

¹³ Lalji Desai, ALLIANCE MONDIALE DES PEUPLES AUTOCHTONES ET MOBILES et Jamin Adhikar Andolan Gujarat (Jaag), entretien avec Abby Carrigan, 1^{er} Mai 2014.

au mieux leur travail et s'assurer que les États et les institutions internationales s'acquittent de leurs obligations en matière de réalisation du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition.¹⁴

Dans le même temps, les liens entre activistes des mouvements du droit à une alimentation adéquate et de la souveraineté alimentaire n'ont cessé d'augmenter. À la faveur des campagnes conjointes et de leurs interactions réciproques, le discours sur les droits humains a occupé une place plus importante au sein de La Via Campesina, ainsi que du mouvement plus global en faveur de la souveraineté alimentaire.¹⁵ De même, « l'alliance stratégique que suppose la collaboration entre les mouvements sociaux, les militants du droit à l'alimentation et les experts universitaires permet de renforcer considérablement le droit à l'alimentation. En comparaison avec les évolutions des autres DESC, il s'agit d'un aboutissement majeur du droit à une alimentation adéquate. »¹⁶ Aujourd'hui, le droit à une alimentation adéquate est considéré comme une composante essentielle des alternatives locales, nationales et mondiales, comme la souveraineté alimentaire ; les nombreux principes qui sous-tendent cette dernière aident quant à eux à mieux comprendre le droit à l'alimentation ainsi que les moyens nécessaires à sa réalisation. Ensemble, ces deux concepts inspirent les luttes locales, nationales et mondiales sur de nombreuses problématiques connexes.

2) LES AVANCEES DANS LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE DU DROIT A L'ALIMENTATION

L'une des transformations les plus significatives de ces dix dernières années a été le nombre croissant d'États ayant entrepris des démarches pour institutionnaliser le droit à l'alimentation dans leur environnement national, par sa mise en œuvre nationale. Cette transformation a été rendue possible par des corps législatifs et des parlements ayant adopté des lois-cadres et des stratégies nationales portant sur le droit à l'alimentation, par des réformes constitutionnelles et par l'action des pouvoirs judiciaires nationaux qui, progressivement, reconnaissent et tentent de faire respecter les droits économiques et sociaux, traditionnellement considérés comme non-opposables. Dans certains cas, les Directives sur le droit à l'alimentation ont appuyé ces avancées, fournissant un modèle de marche à suivre à ces pays. Si on ne saurait oublier que, quel que soit le contexte, la théorie ne reflète pas la réalité du terrain, les avancées dans la mise en œuvre nationale demeurent un marqueur de progrès important et un exemple pour les luttes futures.

POLITIQUES

Les Directives 2 et 3 abordent l'importance d'adopter, à l'échelle nationale, des stratégies et des cadres politiques en matière de droit à l'alimentation et à la nutrition afin de garantir ce droit. Si les politiques ne protègent pas nécessairement les droits légitimes, elles constituent des outils utiles à la coordination et à l'évaluation comparative stratégiques à court et long terme. Différents

¹⁴ Le Réseau est une initiative mobilisant les organisations de la société civile et les mouvements sociaux internationaux, y compris des paysans, des artisans-pêcheurs, des communautés pastorales, des travailleurs des secteurs agricole et alimentaire, et visant à interpeller les États sur leur obligation de promouvoir et réaliser le droit à l'alimentation. Voir Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, Appel à l'action commune (2003), http://www.fian.org/fileadmin/media/publications/GNRtFN_-_Formatted_Network_Call_to_Action.pdf.

¹⁵ Sofia Monsalve, FIAN International, cité dans Carrigan, voir note 9.

¹⁶ *Ibid.*

pays ont adopté des stratégies et des politiques nationales pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation.¹⁷ En 2003, 2005 et 2011, l'Ouganda a, par exemple, adopté trois mesures nationales pour garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle du pays. Ces politiques, notamment celle de 2003, se basent sur une approche fondée sur les droits et reconnaissent les obligations internationales de l'Ouganda vis-à-vis du droit à l'alimentation.¹⁸ Le Canada n'a adopté aucune politique nationale en la matière ; toutefois, au travers d'un processus participatif, la société civile a pu contribuer à l'élaboration d'une Politique alimentaire populaire, exhaustive et basée sur les droits humains.¹⁹ Ces efforts ont conduit à l'ouverture d'un débat national dans le pays, et la plupart des partis politiques ont répondu en inscrivant l'idée d'une politique alimentaire nationale à leurs programmes de campagne, ou en s'engageant dans l'élaboration d'un projet de loi.²⁰

Une budgétisation bien conçue constitue une étape importante pour s'assurer que les politiques (et les lois) remplissent leurs objectifs. L'Argentine s'est par exemple dotée d'un Fonds spécial pour l'alimentation et la nutrition dédié à la mise en œuvre du Programme national pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle, lequel garantit un financement continu du Programme et du cadre législatif dans lequel il s'inscrit.²¹ Le Mali et le Nicaragua bénéficient eux aussi de fonds spécifiques, dédiés respectivement à l'agriculture et à la sécurité alimentaire.²²

CADRES JURIDIQUES

Les Directives sur le droit à l'alimentation, notamment la Directive 7, abordent aussi l'importance de reconnaître le droit à l'alimentation dans les cadres juridiques nationaux. La protection juridique du droit à l'alimentation est fondamentale car elle permet d'institutionnaliser la transition d'une conception de l'alimentation comme forme de charité vers une conception l'envisageant comme un droit à part entière, opposable au gouvernement. La protection constitutionnelle permet d'intégrer le droit à l'alimentation au système juridique national. La dernière décennie a été caractérisée par un nombre croissant de pays ayant opté pour la protection constitutionnelle de ce droit.²³ On dénombre aujourd'hui plus de 20 pays ayant adopté des dispositions

¹⁷ Claeys et Lambek, voir note 10. Les avantages des stratégies pour le droit à l'alimentation sont soulignées par Olivier De Schutter comme des moyens permettant : 1) d'identifier les mesures à adopter, en assignant les responsabilités entre les différents ministères et en imposant des délais, 2) de favoriser une approche pangouvernementale, dans le cadre de laquelle les diverses politiques dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et la protection sociale, de l'agriculture et du développement rural peuvent être coordonnées, et 3) d'élaborer des stratégies pluriannuelles qui permettent de combiner les approches à court-terme et les préoccupations de long-terme. Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, *Droit à l'alimentation*, A/68/288 (2013).

¹⁸ Sibonile Khoza, *Celebrating 10 Years of Voluntary Guidelines on the Right to Food: Progress, Shortcomings and Challenges in Africa*. Non publié, 10th Anniversary of the RtAF Guidelines(2014) ; Isabella Rae, *Implementing the Right to Food in Uganda: Advances, Challenges and the Way Forward*, RETHINKING FOOD SYSTEMS: STRUCTURAL CHALLENGES, NEW STRATEGIES AND THE LAW (Lambek et al., eds, 2014).

¹⁹ Sécurité alimentaire Canada, *Du pain sur la planche : Une politique alimentaire populaire pour le Canada* (2012), <http://foodsecurecanada.org/sites/foodsecurecanada.org/files/FSC-resetting2012-8half11-lowres-FR.pdf>.

²⁰ Claeys et Lambek, voir note 10.

²¹ De Schutter, voir note 18.

²² *Ibid.*

²³ Voir Christophe Golay, *Droit à l'Alimentation et Accès à la Justice : Exemples au niveau national, régional et international*, FAO (2011) ; De Schutter, voir note 18.

constitutionnelles garantissant le droit à l'alimentation, comme l'Afrique du Sud, le Kenya, la Suisse,²⁴ la Bolivie, l'Équateur,²⁵ le Mexique ou le Brésil.

Les lois-cadres nationales permettent également de protéger le droit à l'alimentation à l'échelon national, de coordonner les efforts entrepris et de détailler les mesures devant être prises par les gouvernements.²⁶ Depuis l'adoption des Directives, des progrès significatifs ont été réalisés dans l'adoption de lois-cadres nationales pour soutenir la réalisation du droit à l'alimentation, l'Amérique Latine ayant joué le rôle de chef de file en la matière. Ces dix dernières années, des lois sur l'alimentation et la nutrition directement fondées sur le droit à l'alimentation ont été promulguées en Argentine (2003), au Guatemala (2005), en Équateur (2006 et 2009), au Brésil (2006), au Venezuela (2008), en Colombie (2009), au Nicaragua (2009) et au Honduras (2011), avec d'autres pays comme la Bolivie, le Costa Rica, la République Dominicaine, le Salvador, Haïti, le Panama, le Paraguay et le Pérou²⁷ envisageant actuellement l'élaboration de lois-cadres similaires.²⁸ Les victoires observées en Amérique Latine sont le résultat des efforts combinés de la société civile, des mouvements sociaux, des parlementaires et des institutions nationales de droits humains.²⁹ La FAO, et son équipe pour le droit à l'alimentation en particulier, ainsi que le Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), ont également contribué à ces avancées.

D'autres régions du monde ont aussi adopté, ou sont en train de le faire, des lois-cadres portant sur le droit à l'alimentation. L'Inde a récemment adopté la Loi nationale sur la sécurité alimentaire (2013) qui assure à près de deux tiers de la population du pays une quantité minimale de riz, blé et céréales secondaires par mois.³⁰ Toutefois, la société civile a largement critiqué cette loi qui représente, selon elle, dans le meilleur des cas une loi donnant droit à de la nourriture, mais qui fait fi de l'approche plus holistique du droit à l'alimentation. Plus spécifiquement, la loi a été critiquée car elle ne traite pas directement les questions de production, n'offre pas de vraies réponses aux paysan(ne)s, néglige les problématiques de nutrition et met à l'écart les dispositions figurant dans les avant-projets précédents concernant les cuisines communautaires pour les populations urbaines défavorisées ou les protocoles applicables aux communautés confrontées à la faim chronique.³¹ Bien qu'elle ne relève pas de l'échelle nationale, la loi-cadre relative au droit à l'alimentation de Zanzibar est également remarquable ; elle adopte

²⁴ En Suisse, le droit à l'alimentation est indirectement protégé en vertu de la Constitution, laquelle consacre le droit à des conditions minimales d'existence, y compris le droit à l'alimentation. Jennie Jonsen, *Europe and the Right to Adequate Food and Nutrition: Assessing a Decade of Progress, Shortcomings, and Challenges Ahead*. Non publié. 10th Anniversary of the RtAF Guidelines (2014). Les magistrats suisses ont à plusieurs reprises protégé le droit à des conditions minimales d'existence et le droit à l'alimentation a été directement rappelé dans des cas de personnes sans papiers et de demandeurs d'asile reconduits. *Ibid.*

²⁵ Les Constitutions équatorienne et bolivienne reconnaissent également le devoir de garantir la souveraineté alimentaire. Juan Carlos Morales González, *First Decade of Voluntary Guidelines on the Right to Food in Latin America: An Approach to the Trends, Progress and Obstacles in its Implementation*. Non publié. 10th Anniversary of the RtAF Guidelines (2014).

²⁶ De Schutter, voir note 18. (« un tel cadre juridique devrait permettre de mettre en réserve des ressources, de façon à assurer que les politiques qui sont intégrées dans les stratégies de sécurité alimentaire sont financées, sans dépendre de majorités politiques changeante. »).

²⁷ Dans le cas du Pérou, en 2010, le MIMDES a estimé que 13,8 millions de Péruviens et Péruviennes, soit près de la moitié de la population, étaient victimes d'insécurité alimentaire. La loi sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle a été adoptée après le premier vote, le 19 décembre 2013. En juin 2014, la loi a été approuvée par le Congrès et attend maintenant d'être ratifiée par l'exécutif.

²⁸ González, voir note 28 ; De Schutter, voir note 18.

²⁹ De Schutter, voir note 18.

³⁰ Biraj Patnaik, *Right to Adequate Food in Asia: Progress and Challenge*. Non publié. 10th Anniversary of the RtAF Guidelines (2014).

³¹ Biraj Patnaik, *Projet de loi nationale sur la sécurité alimentaire en Inde : véritable espoir ou simple poudre aux yeux ?*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2013).

directement la perspective fondée sur les droits, soulignant les obligations du gouvernement, établissant un Conseil national pour la sécurité alimentaire et la nutrition destiné à assurer le suivi de la réalisation du droit à l'alimentation, tout en impliquant les ministères des secteurs concernés.³²

Les Philippines discutent actuellement un projet de loi passionnant au Parlement. La Coalition nationale pour l'alimentation, composée de plus de 50 organisations de la société civile, a rédigé un projet de loi-cadre inspiré de l'approche fondée sur les droits. Le projet, présenté devant le Parlement, vise à harmoniser différentes lois sectorielles, à préciser la portée et le contenu du droit à une alimentation adéquate, et à établir des critères de conformité. Il se base sur les principes de participation, d'autonomisation, de non-discrimination et de transparence.³³ Le projet de loi est toujours en cours d'adoption, et s'il n'est pas assuré que le Congrès finira par l'approuver, il est soutenu par un grand nombre de représentants du gouvernement. Correctement mise en œuvre, la loi pourrait constituer un processus modèle en matière d'engagement de la société civile et de loi-cadre fondée sur les droits.³⁴ En Europe, les parlementaires du parti de l'opposition belge ont présenté un projet de loi-cadre sur le droit à l'alimentation en janvier 2014. Le projet, qui se base sur les Directives sur le droit à l'alimentation, vise à instituer « l'obligation juridique de l'État belge à mettre en œuvre le droit à une alimentation adéquate » en consacrant ce droit, en définissant les responsabilités du gouvernement, en présentant une approche holistique de la filière alimentaire et en favorisant une participation accrue à travers la création d'un Conseil national de politique alimentaire.³⁵ Si la Belgique adopte une telle loi-cadre, cela représentera une étape importante dans le combat contre la faim en Belgique, qui deviendrait alors le premier pays européen à adopter une loi-cadre sur le droit à l'alimentation.³⁶ Les autres pays avec des lois-cadres nationales en instance incluent l'Ouganda, le Mozambique et le Malawi.³⁷

JUSTICIABILITE DU DROIT A L'ALIMENTATION

Au cours de la dernière décennie, les avancées réalisées en matière de justiciabilité du droit à l'alimentation ont contribué à accroître la protection juridique nationale de ce droit, ainsi qu'à promouvoir de nouvelles conceptions des droits économiques et sociaux.³⁸ Alors qu'il y a dix ans, seul un petit nombre de tribunaux avait statué sur des cas de violations du droit à l'alimentation et

³² Maarten Immink, Mansura Kassim et Ali Haji Ramadhan, *Faciliter le développement de mesures portant sur le droit à l'alimentation par le biais de la mise en place d'un environnement législatif et politique propice : l'expérience de Zanzibar*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2014).

³³ Aurea G. Micalat-Teves, *Etablir les fondements d'une loi-cadre sur l'alimentation aux Philippines*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2014).

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Cf. Proposition de loi-cadre instaurant l'obligation d'une mise en œuvre effective du droit à l'alimentation par la Belgique, exposé des motifs, Doc 53-3317/001, p. 12-13. Selon Manuel Eggen, « les approches sectorielles s'avèrent insuffisantes. Aussi est-il nécessaire de développer des politiques intersectorielles et holistiques, fondées sur les droits humains et permettant aux citoyens de reprendre le contrôle sur le système alimentaire. » Le nouveau projet de loi-cadre vise à apporter cette approche systémique. Manuel Eggen, *Loi sur le droit à l'alimentation en Belgique : un pas nécessaire à franchir !*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2014).

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Khoza, voir note 19.

³⁸ Christian Curtis, *The Right to Food as a Justiciable Right: Challenges and Strategies*, MAX PLANCK UNYB11 (2007) ; Nadia Lambek et Claire Debuquois, *National Courts and the Right to Food*, ENCYCLOPEDIA OF FOOD AND AGRICULTURAL ETHICS (Paul Thompson et al., eds, 2014) ; Golay, voir note 24 ; De Schutter, voir note 18.

présenté des voies de recours, aujourd'hui, bon nombre de cas existent à travers le monde. Ces cas ont été défendus par la société civile, les détenteurs de droits et les ONG, qui ont su combiner les litiges d'intérêt public avec un travail de plaidoyer plus large, des campagnes de sensibilisation et des formations à destination des communautés locales et des juges,³⁹ afin d'apporter des voies de recours et de prévenir les violations du droit à l'alimentation, ainsi que de placer les États face à leurs responsabilités.

À cet égard, l'affaire *People's Union for Civil Liberties v. Union of India and Others*, en Inde, est à ce jour « le cas le plus spectaculaire de protection du droit à l'alimentation par un tribunal ».⁴⁰ Initiée en 2001 par une organisation nationale de défense des droits humains, l'affaire dénonçait l'incapacité du gouvernement à répondre efficacement aux victimes de la faim et de l'inanition.⁴¹ Aujourd'hui, elle est toujours entre les mains de la Cour Suprême et au cours la dernière décennie, cette dernière a élargi sa portée initiale et se concentre désormais sur les questions systémiques plus larges d'insécurité alimentaire, de pauvreté et de chômage. La Cour a rendu une série d'ordonnances provisoires reconnaissant un droit constitutionnel à l'alimentation (en sa qualité de droit découlant du droit à la vie), identifiant un certain nombre de programmes comme des droits légitimes, déterminant un seuil nutritionnel minimum de base et fournissant des directives sur la création, la préservation et la bonne mise en œuvre de divers programmes, tels que le Programme national de soutien nutritionnel à l'instruction primaire (qui vise à distribuer de la nourriture dans les écoles) et le Système de distribution alimentaire publique (qui vise à fournir des céréales aux personnes en situation d'extrême pauvreté).⁴² La Cour Suprême a également exigé la création de nouveaux mécanismes de reddition de comptes, comme la Commission créée dans le but d'assurer le suivi et de présenter des rapports sur le respect des décisions de justice.⁴³ Dès le départ, l'affaire a été suivie par la Campagne pour le droit à l'alimentation en Inde, un réseau informel d'individus et d'organisations engagés en faveur de la pleine réalisation du droit à l'alimentation. La Campagne, parallèlement à l'affaire précédemment évoquée, a permis de sensibiliser au droit à l'alimentation en Inde et plaidé en faveur de l'élaboration d'une législation nationale sur le droit à l'alimentation.

D'autres exemples peuvent être trouvés, à travers le monde, de tribunaux ayant interpellé les États sur leurs obligations de respecter, protéger et garantir le droit à l'alimentation. En 2010, en réponse à une pétition d'intérêt général, la Cour Suprême du Népal a pris une décision historique concernant les obligations de l'État relatives au droit à l'alimentation. La Cour a estimé que le Népal était lié par le droit international des droits de l'Homme, et que les traités connexes obligeaient l'État à prendre des mesures concrètes pour garantir le droit à l'alimentation de sa population.⁴⁴ En Ouganda, la Haute Cour de Kampala décréta, en mars 2013, que le gouvernement avait manqué à son obligation de respecter et protéger le droit à l'alimentation de sa population, faute de s'être opposé à l'expulsion brutale de 2041 paysans pratiquant l'agriculture

³⁹ Dans certains pays, tels que le Honduras et le Guatemala, la société civile a dispensé des formations sur le droit à l'alimentation de concert avec les institutions judiciaires.

⁴⁰ De Schutter, voir note 18.

⁴¹ *People's Union for Civil Liberties v. Union of India and Others*, Pétition écrite (civile) n°196 de 2001 (Court Suprême indienne) (Inde) ; L. Birchfield & J. Corsi, *Between Starvation and Globalization: Realizing the Right to Food in India*, 31. MICHIGAN JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW 691 (2000) ; L. Birchfield & J. Corsi, *The Right to Life is the Right to Food: People's Union for Civil Liberties v. Union of India & Others*, 17(3) WASHINGTON COLLEGE OF LAW, HUMAN RIGHTS BRIEF 15 (2010).

⁴² Lambek et Debucquois, voir note 39.

⁴³ Patnaik, voir note 31.

⁴⁴ *Ibid.*

de subsistance de leurs maisons et de leurs fermes pour permettre la location des terres à une société étrangère.⁴⁵

En Europe, bien que de nombreux tribunaux nationaux se soient montrés extrêmement frileux à reconnaître la justiciabilité des droits économiques telle que définie dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), certains progrès ont tout de même été réalisés.⁴⁶ En 2010, la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne a par exemple établi un droit fondamental à une dignité humaine minimum – incluant le droit à une alimentation adéquate – qui doit être garanti par l'État et assurer à tous les individus dans le besoin une protection sociale suffisante.⁴⁷

Les tribunaux d'Amérique du Sud ont également pris des mesures pour faire appliquer le droit à l'alimentation. En 2009, au Guatemala, la société civile a intenté des poursuites contre l'État au motif que ce dernier avait manqué à son obligation de garantir le droit à l'alimentation de cinq enfants en situation de malnutrition chronique et aiguë. Cette affaire s'inscrit dans le cadre d'une campagne plus large menée par la société civile sur le droit à l'alimentation. Dans sa décision, fondée sur la loi guatémaltèque de 2005 sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi que sur les obligations incombant au Guatemala en vertu du PIDESC, la Cour a déclaré l'État responsable « par omission de violation du droit humain à une alimentation adéquate, du droit à la vie, du droit à la santé, du droit à l'éducation, du droit au logement et du droit au travail. »⁴⁸ Plus précisément, la Cour a estimé que l'État avait violé lesdits droits en ne prenant aucune mesure pour élaborer et mettre en œuvre des programmes, des politiques, des actions et des mesures effectives pour combattre et prévenir les problèmes de santé liés au manque d'alimentation adéquate.⁴⁹ La Cour a ensuite enjoint 10 institutions gouvernementales d'adopter 26 mesures spécifiques, y compris la restitution et l'indemnisation sous forme d'aide alimentaire, de distribution de terres, d'accès à l'eau et de formation agricole.⁵⁰

Outre le contexte national, des avancées ont également été observées dans l'application du droit à l'alimentation au sein des instances juridictionnelles régionales. Par exemple, en 2013, le Comité européen des droits sociaux jugea que les Pays-Bas avaient violé le droit à l'alimentation de migrants en situation irrégulière lorsque le gouvernement avait décidé de suspendre leur accès aux programmes d'aide sociale.⁵¹ De même, en 2011, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples établit que le gouvernement nigérian avait manqué à ses obligations de

⁴⁵ *Baleke Kayira Peter & four others vs. 1. Attorney General, 2. Kaweri Coffee Plantation Ltd.*, H.C.C.S. No. 179/2002 (Ouganda) ; *Baleke and Others v. Attorney General of Uganda and Others, Civil Suit 179 of 2002* (28 mars 2013) (Ouganda) ; De Schutter, voir note 18.

⁴⁶ Par exemple, les plus hautes instances politiques et judiciaires des Pays-Bas et de la Suisse statuent, depuis des décennies que les droits consacrés dans le PIDESC n'étaient pas opposables dans leur pays. Jonsen, voir note 25.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Ricardo Zepeda, *La lutte pour la justiciabilité du droit à l'alimentation au Guatemala : suivi du litige d'intérêt public pour dénutrition infantile dans la commune de Camotán*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION (2014). Voir également : Zacapa Department Court for Youth, Adolescence, and Adolescents in Conflict with Criminal Law, Judicial Cases No. 19003-2011-0637 Oficial 3° (Mayra Amador Raymundo); No. 19003-2011-00638 Oficial 1° (Dina Marilú y Mavelita Lucila Interiano Amador) ; No. 19003-2011-0639 Oficial 3° (Brayan René Espino Ramírez) y No. 19003-2011-0641 Oficial 3° (Leonel Amador García).

⁴⁹ Zepeda, voir note 49.

⁵⁰ FIAN International, *Un juge déclare l'État du Guatemala responsable de violations du droit à l'alimentation* (16 juin 2013) ; De Schutter, voir note 18.

⁵¹ Jonsén, voir note 25. Voir aussi C. Golay, T. Karimova et I. Truscan, *Economic, Social and Cultural Rights*, EUROPEAN JOURNAL OF HUMAN RIGHTS (2014).

respecter et protéger le droit à l'alimentation des communautés ogoni quand il avait détruit et autorisé des tiers à détruire les ressources alimentaires des Ogoni.⁵² L'année suivante, la Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) établit que les communautés jouissent de droits garantis et inaliénables sur les ressources, y compris la nourriture, dont elles dépendent pour parvenir à un niveau de vie suffisant.⁵³ Enfin, dans une décision de 2006, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIADH) jugea que l'État du Paraguay avait violé le droit à la vie des communautés sawhoyamaxa en les privant de leurs terres, ce qui résulta en une privation de leur accès à l'eau, au logement et aux biens de première nécessité.⁵⁴

L'adoption, en 2008, du Protocole facultatif au PIDESC, et sa ratification et son entrée en vigueur en 2013,⁵⁵ ont rendu possible de faire appliquer à l'échelle mondiale le droit à l'alimentation par le biais d'un processus d'arbitrage. Pour les populations des pays ayant adopté le Protocole facultatif, le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC) fait désormais office d'organe juridictionnel en dernier recours permettant de placer les gouvernements face à leurs responsabilités en ce qui concerne les obligations qui leur incombent en vertu du droit à l'alimentation.

MECANISMES DE SUIVI

Pour finir, les Directives sur le droit à l'alimentation ont créé un élan en faveur de l'élaboration de nouvelles méthodologies permettant de réaliser un suivi et un contrôle des politiques publiques, ainsi que du respect, par les États, des obligations qui leur incombent en matière de droit à une alimentation adéquate.⁵⁶ L'ensemble des méthodologies et indicateurs suivants, développés lors des dix dernières années, adoptent une perspective fondée sur les droits et sont utiles au suivi des lois et des politiques ayant trait à l'alimentation et la nutrition :

- a. *Les méthodes de contrôle du droit humain à une alimentation adéquate de l'équipe pour le droit à l'alimentation de la FAO*⁵⁷ : Les méthodes de contrôle du droit humain à une alimentation adéquate permettent d'analyser les résultats et les impacts des processus de développement, des politiques, des programmes et des projets, aidant ainsi les pays qui sont engagés dans la mise en œuvre du droit humain à une alimentation adéquate au niveau national.

⁵² *Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria (SERAC et al. v. Nigeria)*, African Commission on Human and Peoples' Rights, Comm. No. 155/96 (2001), treizième session ordinaire, octobre 2001, ACDPR/COMM/A044/1 du 27 mai 2002.

⁵³ *SERAP v. The Federal Republic of Nigeria, Court of Justice of the Economic Community of West African States*, N° ECW/CCJ/JUD/18/12 (14 décembre 2012).

⁵⁴ Voir la discussion des *Communautés indigènes Sawhoyamaxa v. Paraguay* dans Luisa Cruz, Equipe pour le droit à l'alimentation, FAO, *Responsible Governance of Land Tenure : An Essential Factor for the Realization of the Right to Food* (Land Tenure Working Paper 15, FAO) (2010).

⁵⁵ Ces pays sont : l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, l'Équateur, le Salvador, la Finlande, le Gabon, la Mongolie, le Monténégro, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne et l'Uruguay. Voir : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3-a&chapter=4&lang=fr&clang=_fr.

⁵⁶ La Directive 17 détaille les étapes devant être mises en œuvre par les États en matière de suivi, d'élaboration d'indicateurs et de points de repères.

⁵⁷ FAO, Equipe pour le droit à l'alimentation a la fao, Méthodes de contrôle pour le droit à l'alimentation - (Volumes I-II, 2009), <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0349e/i0349e.pdf> (en anglais) et <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0351e/i0351e.pdf> (en anglais).

- b. *Les indicateurs de droits de l'Homme du Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH)*⁵⁸ : L'objectif de cette méthodologie est d'identifier les indicateurs contextuels pour promouvoir et contrôler globalement la mise en œuvre des droits humains. Elle vise également à fournir des éléments pour renforcer la capacité des systèmes de contrôle de droits humains à l'échelle nationale et faciliter l'utilisation d'outils appropriés à l'élaboration des politiques. En outre, le HCDH identifie des indicateurs spécifiques pour mesurer les progrès dans la réalisation du droit à une alimentation adéquate.
- c. *La méthodologie IBSA* : Il s'agit d'une procédure en quatre étapes (couvrant la définition d'indicateurs, la fixation de points de repères, le cadrage et l'évaluation), développée par l'Université de Mannheim en collaboration avec FIAN International.⁵⁹ Son principal objectif est de fournir aux acteurs impliqués dans l'établissement de rapports nationaux un mécanisme de présentation plus efficace et plus simple, optimisant le suivi des DESC aux niveaux national et international, en améliorant la procédure de soumission de rapports devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.⁶⁰
- d. *Les indicateurs de mesure des progrès de la situation des droits économiques, sociaux et culturels reconnus par le Protocole de San Salvador* : Ces indicateurs de progression, incluant des indicateurs relatifs au droit à une alimentation adéquate, ont été élaborés et adoptés par les États membres de l'Organisation des États américains, en 2014.
- e. *Le Manuel « Passer au crible l'action de l'État contre la faim ! Comment utiliser les directives volontaires sur le droit à l'alimentation afin de contrôler les politiques publiques »*⁶¹ : Élaboré par FIAN International et Welthungerhilfe, ce manuel apporte à la société civile, mais aussi aux fonctionnaires, quelques éléments clés utiles au suivi du droit à l'alimentation. L'un des objectifs spécifiques de cet outil est de fournir à la société civile un guide pour la rédaction de rapports relatifs à la réalisation du droit à l'alimentation dans les différents pays.

Les gouvernements, les agences des Nations Unies et la société civile sont parvenus à utiliser efficacement ces méthodologies, notamment au niveau national, mais aussi au sein du système des droits de l'Homme des Nations Unies. En Colombie, par exemple, grâce à l'utilisation du manuel « *Passer au crible l'action de l'État contre la faim* », plusieurs organisations ont élaboré des rapports de suivi sur l'état du droit à l'alimentation et les progrès de l'État en la matière. Ces rapports ont joué un rôle important dans le cadre du travail de plaidoyer international mené au sein des Nations Unies.⁶² Des rapports de suivi similaires issus de la société civile ont été réalisés

⁵⁸ Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) : Indicateurs des droits de l'homme: Un Guide pour mesurer et mettre en œuvre (2013), http://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/Human_rights_indicators_fr.pdf.

⁵⁹ UNIVERSITÉ DE MANNHEIM/FIAN INTERNATIONAL, IBSA HANDBOOK MONITORING THE REALIZATION OF THE ESCR: THE EXAMPLE OF THE RIGHT TO ADEQUATE FOOD (2009).

⁶⁰ La Résolution 1988/4 de l'ECOSOC du 24 mai 1988 prescrit une période de présentation régulière des rapports de deux ans après l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État partie en question, après quoi les rapports doivent ensuite être présentés tous les cinq ans. Ceci est également reflété dans la règle de procédure 58 du Comité, adoptée par l'organe du traité en 1990.

⁶¹ FIAN ET WELTHUNGERHILFE, PASSER AU CRIBLE L'ACTION DE L'ÉTAT CONTRE LA FAIM ! COMMENT UTILISER LES DIRECTIVES VOLONTAIRES SUR LE DROIT A L'ALIMENTATION AFIN DE CONTROLER LES POLITIQUES PUBLIQUES. (2007), http://www.fian.org/fileadmin/media/publications/Passer-au-crible-l_action-des-Etats-contre-la-faim-2008.pdf.

⁶² Voir : PLATAFORMA COLOMBIANA DE DERECHOS HUMANOS DEMOCRACIA Y DESARROLLO ET AL., THE RIGHT TO FOOD IN COLOMBIA: STATUS, GAPS AND CONTEXTS, FIRST REPORT ON THE STATUS OF RIGHT TO FOOD IN COLOMBIA (2008) ; PLATAFORMA COLOMBIANA DE DERECHOS HUMANOS DEMOCRACIA Y DESARROLLO ET AL., HAMBRE Y VULNERACIÓN DEL DERECHO A LA ALIMENTACIÓN EN COLOMBIA, SEGUNDO INFORME SOBRE LA

en Équateur et au Guatemala. Depuis 2007, le Collectif social guatémaltèque pour le droit à l'alimentation produit des rapports annuels permettant de réaliser un suivi du droit à l'alimentation au Guatemala.⁶³

Dans certains pays, les institutions nationales de droits humains ont joué le rôle d'organes impartiaux en charge du suivi et de la reddition de comptes des États. Par exemple, la Commission sud-africaine des droits de l'Homme a activement soutenu le laboratoire sud-africain pour le changement en matière de sécurité alimentaire, qui réunit divers acteurs de la filière alimentaire ; la Commission ougandaise des droits de l'Homme a quant à elle été un acteur stratégique pour garantir le Plan d'action pour la nutrition 2011-2016.⁶⁴ En Colombie, sur la base d'outils internationaux et des Directives sur le droit à l'alimentation, le Bureau du médiateur (*Defensoría del Pueblo*) a mis au point et exploité un outil de suivi pour évaluer la mise en œuvre nationale des politiques publiques relatives à l'alimentation et la nutrition.⁶⁵ Au Salvador, le Médiateur pour les droits humains est en charge du suivi de la mise en œuvre du droit à l'alimentation, notamment à travers l'élaboration de rapports périodiques comprenant des recommandations en matière de politiques publiques. Cependant, les commissions nationales aux droits humains sont souvent limitées par la nature même de leur pouvoir, et dans de nombreux pays, comme au Canada, n'ont pas la capacité de plaider en faveur d'une nouvelle loi ou sont cantonnées aux secteurs des droits civils et politiques et aux travaux relatifs à la lutte contre la discrimination.⁶⁶

Plusieurs mécanismes de contrôle existent également aux niveaux mondial et régional, y compris par exemple, le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, la Commission africaine des droits humains et des peuples (CADHP) et la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH).

Le suivi et la reddition de comptes ont également été définis comme les piliers de la réforme du CSA. En effet, le mandat du Comité comprend l'élaboration d'un « mécanisme novateur, comportant notamment la définition d'indicateurs communs pour suivre les progrès accomplis vers les objectifs et les actions convenus. »⁶⁷ À ce jour, la concrétisation de ce mécanisme de suivi n'a toujours pas vu le jour.

SITUACIÓN DEL DERECHO A LA ALIMENTACIÓN EN COLOMBIA (2010) ; FIAN COLOMBIA ET AL., COLOMBIA IS HUNGRY: INDOLENT STATE AND RESILIENT COMMUNITIES: 3RD REPORT ON THE SITUATION OF THE RIGHT TO FOOD IN COLOMBIA (2013). Tous les documents cités ici peuvent être consultés à l'adresse : <http://www.fiancolombia.org/category/biblioteca/derecho-a-la-alimentaire-en-colombia/> (en espagnol).

⁶³ FIAN ECUADOR, EL DERECHO A LA ALIMENTACIÓN EN EL ECUADOR: BALANCE DEL ESTADO ALIMENTARIO DE LA POBLACIÓN ECUATORIANA DESDE UNA PERSPECTIVA DE DERECHOS HUMANOS (2011), http://www.fianecuador.org.ec/index.php?option=com_joomdoc&view=docman&gid=35&task=cat_view&Itemid=65&limitstart=5 (en espagnol) ; Colectivo Social de Monitoreo del Derecho a la Alimentación; *Informe alternativo del derecho a la alimentación en Guatemala. Monitoreo de las Directrices Voluntarias*. Années 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, Guatemala (2007-2013).

⁶⁴ Khoza, voir note 19.

⁶⁵ Defensoría del Pueblo, Colombie : *El derecho a la alimentación en la Constitución, la jurisprudencia y los instrumentos internacionales* (2006) ; *Las Políticas públicas alimentarias en Colombia. Un análisis desde los derechos humanos* (2012) ; *Primer informe del derecho humano a la alimentación* (2012) ; *La ayuda alimentaria en el contexto del derecho a la alimentación* (2013) ; Defensoría del Pueblo - Colombie: *Sistema de seguimiento y evaluación de la política pública alimentaria a la luz del derecho a la alimentación* (2007), <http://www.oda-alc.org/documentos/1341037429.pdf> (en espagnol).

⁶⁶ Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Mission au Canada, A/HRC/22/50/Add.1 (2012).

⁶⁷ Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, CSA:2009/2/Rev.2, paragraphe 6 (2009).

Si le CSA n'est pour le moment pas parvenu à adopter ses propres mécanismes de suivi, il a récemment tenté d'aborder la question d'un point de vue plus théorique. Le Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition, tel qu'approuvé par le CSA en 2012, définit *cinq principes applicables aux systèmes de suivi et de reddition de comptes*. En vertu de ces principes, les systèmes de suivi et de reddition de comptes :

- a. devraient être fondés sur les droits humains, et faire une référence particulière à la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate ;
- b. devraient permettre aux décideurs de rendre des comptes ;
- c. devraient être participatifs et inclure des évaluations impliquant l'ensemble des parties prenantes et bénéficiaires, y compris les plus vulnérables ;
- d. devraient être simples tout en étant exhaustifs, précis, opportuns et compréhensibles par tous, assortis d'indicateurs ventilés par sexe, âge, région, etc., permettant d'évaluer l'impact, le processus et les résultats attendus ; et
- e. ne devraient pas faire doublon avec les systèmes existants, mais s'appuyer sur les capacités statistiques et analytiques nationales et les renforcer.

3) LES PROGRES EN MATIERE DE GOUVERNANCE MONDIALE

LA REFORME DU CSA

En favorisant une approche basée sur le droit à l'alimentation, les Directives sur le droit à l'alimentation ont été au centre du succès obtenu lors de la décennie passée en matière de gouvernance mondiale des systèmes alimentaires. Elles ont d'abord et avant tout inspiré la réforme du CSA, qui constitue peut-être la plus grande réussite des dix dernières années dans le domaine de la gouvernance internationale du droit à l'alimentation.⁶⁸ Créé comme organe intergouvernemental en 1974, suite à la première Conférence mondiale de l'alimentation, le CSA a fait l'objet d'une réforme en 2009, dans le but d'en faire « la plateforme internationale et intergouvernementale la plus inclusive pour un large spectre de parties prenantes engagées à travailler ensemble de manière coordonnée en appui aux processus nationaux visant à éliminer la faim et assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous. »⁶⁹ La société civile a activement participé à l'élaboration de la réforme, ce qui lui a permis d'assurer que son droit à l'auto-organisation soit officiellement reconnu dans le document de réforme du Comité.⁷⁰

L'inclusion de nouvelles parties prenantes (dont la société civile, le secteur privé, les fondations et les instituts de recherche) comme participants à part entière aux activités intersessions et annuelles

⁶⁸ Olivier De Schutter, *The Reform of the Committee on World Food Security: The Quest for Coherence in Global Governance*, RETHINKING FOOD SYSTEMS: STRUCTURAL CHALLENGES, NEW STRATEGIES AND THE LAW (Lambek et al., eds., 2014).

⁶⁹ CSA, voir note 68.

⁷⁰ Claeys et Lambek, voir note 10.

du CSA a constitué un élément clé de la réforme.⁷¹ La société civile est ainsi en mesure de participer de façon significative aux discussions et aux négociations concernant la gouvernance du système alimentaire. Cette participation est articulée autour du Mécanisme de la société civile (MSC), créé au lendemain de la réforme, dont le rôle est de coordonner la participation et les contributions au CSA et d'offrir un espace de dialogue aux différents acteurs de la société civile.⁷² Le MSC travaille à partir d'une approche fondée sur les droits et joue un rôle crucial pour rappeler l'importance des droits humains dans les discussions et promouvoir l'approche basée sur les droits au sein du CSA.⁷³ Lors de la réunion plénière annuelle du CSA d'octobre 2011, le MSC a par exemple influencé la réorientation des termes du débat de la première discussion politique consacrée à l'investissement agricole « favorable aux petits exploitants agricoles ».⁷⁴

La réalisation progressive du droit à l'alimentation exige une amélioration de la gouvernance mondiale ; depuis sa réforme, le CSA a apporté des contributions importantes à la définition des priorités internationales en matière de sécurité alimentaire.⁷⁵ La contribution la plus importante a été la négociation du Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition (GSF), approuvé en octobre 2012.⁷⁶ Le GSF vise à garantir la coordination, la cohérence et la reddition de comptes dans la prise de décisions en matière d'alimentation, de nutrition et d'agriculture.⁷⁷ Il constitue un cadre important pour promouvoir un nouveau modèle de gouvernance alimentaire du fait qu'il réaffirme les obligations des États à mettre en œuvre le droit humain à une alimentation adéquate par le biais de politiques nationales, régionales et mondiales et qu'il propose une approche cohérente et globale de la gouvernance du système alimentaire.⁷⁸ Il présente toutefois des faiblesses, la principale étant le manque de reconnaissance et de prise en compte des principes sous-tendant la souveraineté alimentaire. Néanmoins, fort de sa nature évolutive, le GSF peut être amélioré en fonction des nouveaux défis.

D'autres mesures importantes au sein du CSA furent la négociation et l'adoption des *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*,⁷⁹ les négociations en cours concernant le *Programme d'action pour combattre l'insécurité alimentaire dans les crises*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Le CSA appelle la société civile à « établir de façon autonome un mécanisme international pour la sécurité alimentaire et la nutrition qui fonctionnera comme un organe de facilitation pour la consultation des OSC/ONG et leur participation aux travaux du CSA. » CSA, voir note 68, paragraphe 16. Le MSC se compose de 11 secteurs (les paysans, les artisans-pêcheurs, les éleveurs / pasteurs, les sans-terres, les urbains pauvres, les travailleurs des secteurs agricole et alimentaire, les femmes, les jeunes, les peuples autochtones, les consommateurs et les ONG) et de 16 sous-régions.

⁷³ Jonsén, voir note 25.

⁷⁴ Nora McKeon, *Investissements agricoles : qui prend les décisions ? En quoi le Comité de la sécurité alimentaire mondiale change-t-il la donne pour les mouvements sociaux ?*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2014)

⁷⁵ De Schutter, voir note 4.

⁷⁶ VOIR FIAN INTERNATIONAL, LE DROIT A UNE ALIMENTATION ADEQUATE AU SEIN DU CADRE STRATEGIQUE MONDIAL POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE ET LA NUTRITION - UN CONSENSUS GLOBAL (2013), [HTTP://WWW.FAO.ORG/RIGHTTOFOOD/PUBLICATIONS/PUBLICATIONS-DETAIL-FR/FR/C/209802/](http://www.fao.org/righttofood/publications/publications-detail-fr/fr/c/209802/) ; IUTA,, LA VIA CAMPESINA, CIDSE ET FIAN, LE CADRE STRATEGIQUE MONDIAL POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE ET LA NUTRITION - UN OUTIL EN VUE DE PROMOUVOIR ET DEFENDRE LE DROIT DES PEUPLES A UNE ALIMENTATION ADEQUATE (2013), [HTTP://WWW.FIAN.ORG/FILEADMIN/MEDIA/PUBLICATIONS/GSF-MANUAL_FR.PDF](http://www.fian.org/fileadmin/media/publications/GSF-MANUAL_FR.PDF).

⁷⁷ N. McKeon, *The New Alliance for Food Security and Nutrition: A Coup for Corporate Capital?*, TERRA NUOVA, TRANSNATIONAL INSTITUTE (2014), disponible sur http://www.tni.org/sites/www.tni.org/files/download/the_new_alliance.pdf (en anglais) ; Jonsén, voir note 47. Voir aussi FIAN INTERNATIONAL, THE HUMAN RIGHT TO ADEQUATE FOOD IN THE GLOBAL STRATEGIC FRAMEWORK FOR FOOD SECURITY AND NUTRITION (2003), <http://www.fao.org/righttofood/publications/publications-detail/en/c/209801/>.

⁷⁸ Jonsén, voir note 47.

⁷⁹ Pour plus d'informations, voir : <http://www.fao.org/docrep/016/i2801f/i2801f.pdf>

*prolongées*⁸⁰ et les *Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires*.⁸¹

LES INITIATIVES REGIONALES

À l'extérieur de l'enceinte du CSA, la gouvernance a également progressé au niveau régional, un certain nombre d'organisations régionales s'intéressant à la question des systèmes alimentaires, et s'appuyant souvent sur une perspective fondée sur les droits. En Afrique, par exemple, plusieurs pays ont adopté le Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine (PDDAA), dont l'objectif global est l'amélioration des moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la résilience environnementale.⁸² Au niveau des sous-régions, la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC, en anglais) a adopté la Déclaration de Dar Es Salaam sur l'agriculture et la sécurité alimentaire, qui reconnaît les engagements des gouvernements de la région en matière de promotion de l'agriculture comme moyen permettant de parvenir à une croissance durable et au développement.⁸³ Le Parlement latino-américain (PARLATINO), regroupant 23 pays, a quant à lui adopté, le 1^{er} décembre 2012, un modèle de Loi-cadre sur le droit à l'alimentation, la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire.⁸⁴ Cette loi détaille les obligations de l'État relatives au droit à l'alimentation et propose des mécanismes de garantie pour rendre ce droit opposable. En Amérique latine également, le Front Parlementaire contre la faim, un réseau promouvant le partage des meilleures pratiques, rassemble des parlementaires de la région œuvrant à la réalisation du droit à l'alimentation.

LES OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES

Pour finir, l'amélioration de la gouvernance mondiale durant la dernière décennie a été rendue possible par les efforts visant à appliquer et faire respecter les obligations extraterritoriales des États au regard des droits économiques, sociaux et culturels. Les Directive sur le droit à l'alimentation, en particulier la Directive 19, souligne les obligations extraterritoriales ou internationales (OET) des États à l'égard du droit à l'alimentation. Ces obligations sont plus précisément définies et détaillées dans les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, un document élaboré en 2011 par des experts internationaux des droits de l'Homme. S'ils ne codifient ou n'établissent aucun nouveau droit, les Principes de Maastricht explicitent les obligations extraterritoriales des États en vertu du droit international.⁸⁵ Le Consortium OET, un réseau d'environ 80 OSC et universitaires œuvrant à la promotion et la protection des droits humains, a joué un rôle considérable dans la diffusion de l'information concernant les OET, afin de combler les lacunes dans la protection des droits humains découlant du non-respect de ces dernières.⁸⁶

⁸⁰ Pour plus d'informations, voir : <http://www.fao.org/cfs/cfs-home/linsecurite-alimentaire-dans-les-crisis-prolongees/fr/>.

⁸¹ Pour plus d'informations, voir : <http://www.fao.org/cfs/cfs-home/resaginv/fr/>.

⁸² Khoza, voir note 19.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ De Schutter, voir note 18.

⁸⁵ ETOS FOR HUMAN RIGHTS BEYOND BORDERS, PRINCIPES DE MAASTRICHT RELATIFS AUX OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES DES ÉTATS DANS LE DOMAINE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (2012).

⁸⁶ Pour plus d'informations sur le Consortium OET, voir : <http://www.etoconsortium.org/en/> (en anglais).

Bien qu'il existe par ailleurs un nombre incalculable de cas de violations extraterritoriales des droits humains, un nombre croissant de communautés invoquent aujourd'hui l'extraterritorialité pour opposer aux gouvernements étrangers la responsabilité de leurs abus commis à l'extérieur de leurs frontières. Au Népal, par exemple, plusieurs communautés, travaillant main dans la main avec des organisations de défense des droits humains, ont fait valoir les obligations extraterritoriales de l'Inde face aux violations des droits humains relevées dans leur pays.⁸⁷ Chaque année, des inondations dévastatrices menacent les moyens de subsistance de plus de 3 000 familles de six communautés népalaises. Bien que ces crues relèvent d'un phénomène naturel, elles ont été sérieusement aggravées par la construction du barrage de Lakshmanpur, et, plus récemment, de la digue de Kalkwala. Les communautés locales rapportent notamment que cette digue, construite par le gouvernement indien le long de la frontière indo-népalaise, a causé des inondations diluviennes et favorisé l'érosion des sols sur le territoire népalais, ce qui a causé la mort de plusieurs personnes, détruit des terres agricoles fertiles et provoqué la perte de bétail et d'autres biens tels que des logements et des récoltes.⁸⁸ Cette situation, provoquée par le gouvernement indien, a privé des milliers de familles de logement décent, de sources de revenus durables ou d'accès adéquat à l'alimentation et à l'eau. Les communautés ont tenté de chercher réparation auprès des gouvernements aussi bien de l'Inde que du Népal.⁸⁹ Aujourd'hui encore, leur lutte continue.

4) LA RECONNAISSANCE DES PETITS PRODUCTEURS(TRICES) ET L'INTERCONNEXION DES DROITS HUMAINS

Dans ce dernier paragraphe sur les avancées réalisées, nous présenterons deux autres exemples de mesures positives, tout en abordant également leurs limites et leurs lacunes. Le premier exemple est la reconnaissance de la contribution fondamentale des petits producteurs, hommes et femmes, aux systèmes alimentaires, et les efforts correspondants effectués à plusieurs niveaux pour les soutenir. Le second concerne les liens de plus en plus étroits tissés entre le droit à l'alimentation et les autres droits humains, ainsi qu'avec les questions politiques en rapport avec la pleine réalisation du droit à l'alimentation.

L'ATTENTION PORTEE AUX PETITS PRODUCTEURS(TRICES) EN LEUR QUALITE DE DETENTEURS DE DROITS

Face à la pression exercée par la société civile pour adopter une approche intégrée des systèmes alimentaires, on s'intéresse désormais plus systématiquement à ceux qui ont faim, pourquoi ils ont faim, qui alimente le monde et comment. Ainsi, depuis les dix dernières années, on observe un bouleversement significatif, dans plusieurs secteurs, vers la reconnaissance du caractère essentiel de l'agriculture paysanne – parfois appelée petite agriculture ou agriculture familiale – pour

⁸⁷ FIAN, Lakshmanpur, http://www.stop-impunity.org/?page_id=93 (en anglais).

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ Le 30 avril 2012, les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, le logement, la santé et l'eau, ont conjointement adressé des lettres aux gouvernements indien et népalais pour faire état de ces violations présumées. Ces lettres peuvent être consultées dans le Rapport des procédures spéciales, UN Doc. A / HRC / 20 / 49 (7 septembre 2012).

nourrir le monde.⁹⁰ Le CSA et plusieurs pays ont reconnu que les petits producteurs, comme les agriculteurs, les travailleurs des secteurs agricole et alimentaire, les artisans-pêcheurs, les éleveurs, les peuples autochtones, les paysans sans terre, les femmes et les jeunes, doivent être placés au centre des politiques, à la fois en leur qualité de premiers contributeurs à la sécurité alimentaire et à la nutrition et en leur qualité de groupe de détenteurs de droits le plus touché par les violations du droit à l'alimentation et à la nutrition, conjointement aux urbains défavorisés et aux migrants.

Les efforts des mouvements sociaux et des ONG ont rendu possible des avancées considérables en matière de reconnaissance de l'importance de l'agriculture paysanne. Ces avancées ont également été confortées par des preuves scientifiques, notamment la publication, en 2009, de *l'Évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement* (EICSTAD), soutenue par plusieurs organisations des Nations Unies et approuvée et signée par 58 gouvernements.⁹¹ Plus récemment, et après avoir reconnu que les petits agriculteurs assurent la gestion de plus de 80 % des quelques 500 millions d'exploitations dans le monde et fournissent plus de 80 % de la nourriture consommée dans une grande partie du monde en développement,⁹² la FAO a fait de 2014 l'année internationale de l'agriculture familiale (AIAF).⁹³

La reconnaissance de l'agriculture paysanne n'a pas seulement été symbolique, elle a suscité des bouleversements dans l'agenda international. Le CSA a par exemple tenté de répondre aux défis auxquels sont confrontés les petits exploitants. Au cours de la première session du Comité, en octobre 2010, l'assemblée refusa d'entériner les Principes pour un investissement agricole responsable (PRAI), proposés par la Banque mondiale, la FAO, le Fonds international de développement agricole (FIDA) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).⁹⁴ Par cette décision, le CSA choisit de ne pas soutenir un processus que la société civile considérait comme « une initiative visant à légitimer la mainmise durable des entreprises privées (étrangères et nationales) sur les terres agricoles des populations rurales ». ⁹⁵ Plus récemment, en mai 2012, en réponse au nombre croissant d'acquisitions et de locations de terres à large échelle et face aux dépossessions des petits exploitants en découlant, le CSA adopta les *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, à la suite d'un processus de négociation et de rédaction participatif incluant des OSC et des organisations paysannes.⁹⁶ Le Cadre stratégique mondial, adopté par le CSA en 2012, puis chaque année depuis lors, reconnaît le rôle central que jouent les petites exploitations dans l'agriculture et enjoint tous

⁹⁰ Rolf Künemann et Laura Michéle, *The Right to Adequate Food: International Measures, Actions and Commitments (Guideline 19)*. Non publié. 10th Anniversary RtAF Guidelines (2014).

⁹¹ *Ibid.* L'EICSTAD « confirme que les méthodes agroécologiques d'agriculture ou de pâturage, biologiquement diverses, notamment celles qui sont – ou peuvent être – pratiquées par les paysans, en particulier les femmes, participent à rendre l'agriculture plus à même d'éliminer la faim et la pauvreté rurale [...]. L'EICSTAD conclut que la politique agricole des 50 dernières années a déraciné de larges franges de la paysannerie, mené à des privations de terres et au chômage rural et conduit à l'exacerbation des problèmes sociaux dans les villes. En outre, l'impact écologique est catastrophique [...]. ». *Ibid.*

⁹² Voir, par exemple, KANAYO F. NWANZE (FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE), LES PETITS AGRICULTEURS PEUVENT NOURRIR LE MONDE (2011), http://www.ifad.org/pub/viewpoint/smallholder_f.pdf ; PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, SMALLHOLDERS, FOOD SECURITY AND THE ENVIRONMENT (2013), www.unep.org/pdf/SmallholderReport_WEB.pdf (en anglais).

⁹³ FAO, 2014 Année internationale de l'agriculture familiale, <http://www.fao.org/family-farming-2014/fr/>.

⁹⁴ McKeon, voir note 75.

⁹⁵ LA CAMPAGNE GLOBALE POUR LA REFORME AGRAIRE ET LE RESEAU D'ACTION POUR LA RECHERCHE SUR LA TERRE, POURQUOI NOUS OPPOSONS-NOUS AUX PRINCIPES POUR DES INVESTISSEMENTS AGRICOLES RESPONSABLES (RAI) (2010).

⁹⁶ Les Directives ont été mondialement reconnues, y compris par le G8, le G20, et lors de la conférence Rio+20. Jonsén, voir note 25.

les pays à s'assurer que leurs politiques agricoles nationales garantissent la participation des petits exploitants et le soutien à ces derniers. À l'échelle régionale, le Réseau des organisations paysannes et des producteurs agricoles de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA) a réussi à placer l'agriculture familiale au cœur de la politique de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Les petits paysans, hommes et femmes, ont également lutté de manière active contre les accaparements de terres et de ressources et revendiqué ardemment leurs droits humains. Il existe dans le monde entier des exemples de détenteurs de droits résistant aux gouvernements et aux entreprises s'emparant de leurs terres. Comme mentionné précédemment, en Ouganda, 2041 paysans brutalement expulsés de leurs logements et de leurs fermes suite à l'implantation d'une société de café étrangère ont passé les dix dernières années à se battre devant les tribunaux du pays pour défendre leur droit à l'alimentation et à la terre. Ils remportèrent une victoire historique lorsque, en mars 2013, le Tribunal décréta que les fonctionnaires de l'État étaient responsables de violations et ordonna le versement d'une indemnité aux paysans.⁹⁷ En Inde, dans l'État du Gujarat, plus de 20 000 personnes se sont récemment mobilisées pour revendiquer leurs droits sur 50 000 hectares de terres que le gouvernement entendait vendre à un groupe industriel. Grâce à toute une série de stratégies, y compris une campagne d'envoi de lettres et une marche regroupant 700 tracteurs sur les 260 km les reliant à la capitale de l'État, ce nouveau mouvement est parvenu à protéger ces terres et à interrompre la vente.⁹⁸

Cependant, alors même que l'attention internationale se portait sur les petits producteurs, au cours des cinquante dernières années, et davantage encore lors de la dernière décennie, ces derniers ont fait l'objet d'une marginalisation et d'une vulnérabilité extrêmes. L'agriculture paysanne a été attaquée par un système international dominé par les géants de l'industrie agroalimentaire et l'accroissement du commerce international.⁹⁹ En définitive, si des progrès ont été accomplis à certains niveaux, de nombreux défis restent à relever.

RELIER LE DROIT A L'ALIMENTATION AUX AUTRES SPHERES ESSENTIELLES A SA REALISATION PLEINE ET ENTIERE

Suite à l'adoption des Directives sur le droit à l'alimentation et face au changement de paradigme, des liens de plus en plus étroits ont été forgés, au cours des dix dernières années, aussi bien dans la théorie que dans la pratique, entre le droit à une alimentation adéquate et d'autres sphères qui n'étaient jusqu'alors pas considérées en lien avec ce dernier. Dans les paragraphes qui suivent, nous discuterons des liens que les Directives sur le droit à l'alimentation ont permis de tisser entre le droit à l'alimentation et un certain nombre d'autres sphères comme les droits civils et politiques, le travail, la terre, les semences, l'eau, la nutrition et la protection sociale. Soulignons que les Directives reconnaissent déjà plusieurs de ces liens, en témoigne la Directive 8 « Accès aux ressources et aux moyens de production » qui a servi de point de départ aux avancées réalisées par la suite. La liste ci-dessous n'entend en rien être exhaustive, mais détaille quelques-uns des

⁹⁷ *Baleke and Others v. Attorney General of Uganda and Others, Civil Suit 179 of 2002* (28 mars 2013) (Ouganda).

⁹⁸ Lalji Desai, Alliance mondiale des peuples autochtones et mobiles et Jamin Adhikar Andolan Gujarat (Jaag), Entretien avec Abby Carrigan, 1^{er} mai 2014.

⁹⁹ Pour un historique de l'impact des politiques internationales sur les petits agriculteurs, voir Carmen G. Gonzalez, *International Economic Law and the Right to Food*, RETHINKING FOOD SYSTEMS: STRUCTURAL CHALLENGES, NEW STRATEGIES AND THE LAW (Lambek et. al, 2014).

domaines clés promus par la société civile et souvent reconnus par les gouvernements et les institutions internationales comme étant en lien avec le droit à l'alimentation.

On observe une reconnaissance accrue de **l'indivisibilité des droits humains** à l'échelle mondiale. Lors de l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les rédacteurs souhaitèrent conférer à l'ensemble des droits un caractère indivisible¹⁰⁰ ; toutefois, chaque droit humain a été considéré, pendant de nombreuses années, comme analytiquement distinct. L'un des grands succès du mouvement en faveur du droit à l'alimentation a été de surmonter ces distinctions et de renforcer l'indivisibilité des droits humains. Cela comprend la consolidation de l'indivisibilité des droits économiques et sociaux par rapport aux droits civils et politiques, ainsi que la nécessité de protéger le droit d'association, le droit à la liberté de parole et à l'action collective, en particulier pour les défenseurs du droit à l'alimentation, en vue de la protection du droit à l'alimentation. Cela suppose également d'établir des liens avec d'autres droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la vie, au logement, à la santé, à la protection sociale et à l'eau.

Face au nombre croissant de personnes s'approvisionnant en nourriture sur les marchés et non plus par le biais de leur production propre, et cherchant de surcroît un emploi au sein du système alimentaire, **les droits des travailleuses et travailleurs et les droits du travail**¹⁰¹ sont aujourd'hui devenus un élément important du droit à l'alimentation. Les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) constituent les principales références internationales en matière de droits du travail et des travailleurs ; néanmoins, les syndicats de travailleurs ruraux mobilisent de plus en plus le droit à l'alimentation dans le cadre de leurs luttes. En Colombie, par exemple, SINALTRAINAL, un syndicat représentant les travailleurs du secteur alimentaire, reconnaît dans son argumentaire la nécessité de défendre la souveraineté alimentaire, l'autonomie alimentaire et le droit à l'alimentation.¹⁰² À l'échelle internationale, le Cadre stratégique mondial du CSA consacre quant à lui la reconnaissance d'un salaire minimum vital comme condition indispensable à la réalisation du droit à une alimentation adéquate des travailleur(se)s, permettant de tisser un lien significatif entre droits des travailleurs et droit à l'alimentation.¹⁰³

La reconnaissance du **droit à la terre** a elle aussi progressé.¹⁰⁴ Au cours de la dernière décennie, la société civile et les mouvements sociaux se sont mobilisés autour de problématiques telles que l'agriculture paysanne, l'augmentation de la concentration foncière, les discriminations généralisées à l'égard des femmes, l'accaparement des terres ou encore l'interruption des programmes de redistribution, plaçant ainsi les questions de l'accès non discriminatoire à la terre au premier plan et au cœur des débats sur le droit à l'alimentation.¹⁰⁵ Des évolutions positives ont

¹⁰⁰ HENRY J. STEINER, PHILIP ALSTON ET RYAN GOODMAN, INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS IN CONTEXT 275 (2007). Voir aussi Nadia Lambek, *Respecting and Protecting the Right to Food: When States Must Get Out of the Kitchen*, RETHINKING FOOD SYSTEMS: STRUCTURAL CHALLENGES, NEW STRATEGIES AND THE LAW (Lambek et. al. eds, 2014).

¹⁰¹ Les droits du travail sont abordés dans la Directive 8A des Directives sur le droit à l'alimentation.

¹⁰² Voir SINALTRAINAL, *Por la vida, contra el hambre, por soberanía alimentaria, el agua un derecho de todos* (2013), <http://www.sinaltrainal.org/index.php/campanas/agua/3047-por-la-vida-contra-el-hambre-por-soberania-alimentaria-el-agua-un-derecho-de-todos> (en espagnol).

¹⁰³ COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), CADRE STRATEGIQUE MONDIAL POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE ET LA NUTRITION (v. 2, 2013), http://www.fao.org/fileadmin/templates/cfs/Docs1213/gsf/GSF_Version_2_FR.pdf.

¹⁰⁴ L'accès à la terre est abordé dans la Directive 8B des Directives sur le droit à l'alimentation.

¹⁰⁵ Daniel Gómez et Sofía Monsalve Suárez, *Thematic Paper on the Right to Food and Access to Resources and Assets*, 10th Anniversary of the RtAF Guidelines (2014) ; Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Accès à la terre et droit à l'alimentation, UN Doc. A/65/281 (2010) ; COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE, *Directives volontaires pour une*

été relevées, notamment l'adoption de clauses relatives à l'égalité homme-femme dans plusieurs constitutions et lois,¹⁰⁶ la reconnaissance et la consolidation des droits fonciers coutumiers dans plusieurs constitutions et lois-cadres,¹⁰⁷ la reconnaissance des droits des peuples autochtones à la terre, y compris aux terres et territoires ancestraux,¹⁰⁸ ainsi que les travaux du CSA, et notamment l'adoption des *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*.

Depuis l'adoption des Directives sur le droit à l'alimentation, **l'accès à l'eau et les droits relatifs à l'eau**¹⁰⁹ sont également devenus un élément central du débat sur le droit à l'alimentation.¹¹⁰ Le droit à l'eau est essentiel à l'agriculture, la pêche et la consommation humaine. Le lien entre droit à l'eau et droit à l'alimentation a été porté sur le devant de la scène par les problématiques d'accaparement de l'eau, l'augmentation de la demande en eau douce, les activités des industries extractives, les niveaux élevés de pollution de l'eau, une agriculture gourmande en intrants extérieurs, la privatisation des systèmes d'eau, les nouvelles sources d'énergie et les nouvelles habitudes de consommation.¹¹¹

Depuis l'adoption des Directives, des progrès ont également été réalisés concernant la reconnaissance du lien entre **accès aux semences**¹¹² et droit à l'alimentation. L'adoption du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, qui consacre les droits des agriculteurs, a joué un rôle important, tout comme les diverses lois locales et

gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012), <http://www.fao.org/docrep/016/i2801f/i2801f.pdf>.

¹⁰⁶ Un exemple peut être trouvé en Colombie avec la loi 73-2002 dite « Loi sur les femmes rurales ». L'article 25 de cette loi dispose que : « un accès préférentiel à la terre sera garanti aux femmes chefs de famille et celles se trouvant dans un état de vulnérabilité sociale et économique en raison de violences, d'abandon ou de veuvage. » República de Colombia. Ley 731 de 2002 <http://www.equidadmujer.gov.co/Normativa/LeyesFavorables/Nacionales/ley731-14ene2002.pdf> (en espagnol). D'autres exemples de cadres juridiques favorisant l'égalité entre femmes et hommes en matière de droits fonciers incluent la Loi sur la famille, au Mozambique, qui permet aux femmes d'hériter de biens et reconnaît les mariages traditionnels. La législation a également été modifiée dans des pays tels que la Bolivie, le Pérou, le Honduras et le Venezuela afin de reconnaître les femmes comme des « chefs de famille ».

¹⁰⁷ Par exemple, la Loi indienne de 2006 sur les droits forestiers garantit différents types de droits individuels et collectifs, y compris des droits individuels à résider et utiliser la terre et les produits forestiers, des droits collectifs sur les autres ressources et des droits sur les ressources des forêts communautaires pour la gestion et le développement des terrains forestiers. La Constitution du Kenya (2010) propose quant à elle une classification détaillée des terres, y compris les terres publiques, les terres communautaires, les terres privées et la propriété foncière détenue par des non-citoyens.

¹⁰⁸ La nouvelle constitution bolivienne (2008) est probablement l'une des plus avancées en matière de reconnaissance des droits des peuples autochtones. Voir aussi la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Doc. A / RES / 61/295 (2007) ; CSA, voir note 106

¹⁰⁹ L'accès à l'eau est abordé dans la Directive 8C des Directives sur le droit à l'alimentation.

¹¹⁰ Au cours de la dernière décennie, le droit à l'eau a suscité une attention et une approbation internationales croissantes grâce à la reconnaissance, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, du droit humain à l'eau, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui inclut la protection des droits des populations autochtones sur les territoires, ainsi qu'à la négociation et l'adoption des *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*. Voir notamment la Résolution adoptée par l'Assemblée Générale le 28 juillet 2010, Le droit humain à l'eau et l'assainissement, A / RES / 64/292 (2010).

¹¹¹ L'accès à l'eau a également fait partie du combat pour le droit à l'alimentation. Au Bangladesh, par exemple, l'opposition à la construction de la mine de charbon de Phulbari était en partie liée à l'impact de sa construction sur le niveau de la nappe phréatique, ainsi que sur la pollution des rivières et des ruisseaux. On peut craindre que la construction de la mine entravera l'agriculture, la pêche et l'approvisionnement en eau pour la consommation humaine, avec des répercussions immédiates sur le droit à l'alimentation des populations locales. Voir Lettre d'allégation conjointe, Communication au Gouvernement du Bangladesh, Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, Rapport des procédures spéciales, A / HRC / 20/30 (15 juin 2012).

¹¹² L'accès aux ressources génétiques est abordé dans la Directive 8D des Directives sur le droit à l'alimentation.

nationales protégeant les systèmes semenciers paysans et les droits des agriculteurs et agricultrices.¹¹³ Dans le même temps, la privatisation croissante et la consolidation des droits sur les semences et du contrôle sur ces dernières, à travers le monde, ont rendu les paysan(ne)s plus vulnérables,¹¹⁴ ont conduit à une perte de la biodiversité par l'homogénéisation des variétés de plantes disponibles et ont précarisé la situation du système alimentaire face aux chocs climatiques émergents.

Après la crise des prix alimentaires de 2007/2008, l'enjeu de **la nutrition** a fait l'objet d'une attention accrue,¹¹⁵ ce qui a conduit la Banque mondiale, le Canada, le Japon et les États-Unis à lancer l'Initiative pour le renforcement de la nutrition (Scaling Up Nutrition ou SUN, en anglais). Si l'Initiative SUN vise à lutter contre la malnutrition de façon durable, elle n'aborde pas adéquatement les causes fondamentales de la malnutrition, telles que les déséquilibres en matière de pouvoir économique. Elle emploie une approche « top down » (descendante) et a été initiée sans la participation significative des communautés touchées.¹¹⁶ Cependant, d'autres initiatives, telles que le Cadre stratégique mondial, ont mis l'accent sur l'adéquation des régimes alimentaires et leur valeur nutritive comme faisant partie intégrante du droit à l'alimentation. Ces approches alternatives, qui remettent en question les politiques nutritionnelles dominantes traditionnelles, promues par les entreprises, aux niveaux mondial et national, tiennent compte des déterminants sociaux de la santé et s'attaquent aux causes profondes de la malnutrition. Nombre d'organisations de la société civile et de mouvements sociaux, soulignant le lien entre droit à l'alimentation et nutrition, ont appelé à une modification au niveau de la terminologie pour désigner le droit à l'alimentation comme « droit à une alimentation adéquate et à la nutrition ».

Enfin, lors des dix dernières années, l'attention internationale s'est considérablement centrée sur le **droit à la protection sociale**¹¹⁷ et son lien avec le droit à l'alimentation.¹¹⁸ L'un des principaux moteurs de ce progrès a été le consensus international atteint lors de l'Assemblée de l'OIT sur la recommandation sur les socles de protection sociale. Les socles de protection sociale constituent un « ensemble de garanties élémentaires de sécurité sociale définies au niveau national visant à assurer au minimum à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie, l'accès à des soins de

¹¹³ Pour plus d'informations, voir Hans Morten Haugen, *The Right to Food, Farmers' Rights and Intellectual Property Rights: Can Competing Law be Reconciled*, RETHINKING FOOD SYSTEMS: STRUCTURAL CHALLENGES, NEW STRATEGIES AND THE LAW (Lambek et al., eds, 2014) ; Philippe Catinaud et Guy Kastler, *Le nouveau règlement européen sur les semences respire-t-il encore ?*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2014).

¹¹⁴ Avec l'augmentation de la dépendance vis-à-vis des semences commerciales, les paysans sont également devenus plus dépendants des intrants coûteux, entraînant une augmentation de leur dette à l'échelle mondiale.

¹¹⁵ Le lien entre nutrition et droit à l'alimentation est abordé dans la Directive 10 des Directives sur le droit à l'alimentation.

¹¹⁶ Stineke Oenema, *De la première à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition : l'exigence de partenariats forts avec la société civile*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2014) ; voir d'une manière plus générale L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2013).

¹¹⁷ Les filets de sécurité sociale sont abordés dans la Directive 14 des Directives sur le droit à l'alimentation.

¹¹⁸ Déclaration universelle des droits de l'Homme, articles 22 et 25, Assemblée générale, résolution 217 A (III) A/810, article 71 (1948) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 9, Assemblée générale, résolution 2200A, A / RES / 21/2200 (16 décembre 1966) ; Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 19 : Le droit à la sécurité sociale, paragraphe 4 (a), E / C.12 / GC / 19 (4 février 2008). Selon l'OIT, les mesures de protection sociale peuvent inclure les programmes de transferts monétaires, les programmes de travaux publics, les bourses scolaires, les allocations chômage ou invalidité, les pensions sociales, les bons alimentaires et la distribution de vivres ainsi que les exemptions de paiement pour les soins de santé ou les services éducatifs subventionnés. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL DES NATIONS UNIES (OIT), RAPPORT SUR LA SECURITE SOCIALE DANS LE MONDE 2010-2011: ASSURER UNE COUVERTURE SOCIALE EN TEMPS DE CRISE ET AU-DELA (2010).

santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu qui, ensemble, assurent un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires au niveau national. »¹¹⁹

Les réalisations relatives à la mise en œuvre de la protection sociale comme droit humain, assorties de programmes allant au-delà de l'approche minimaliste fondée sur le filet de sécurité, ont progressé lentement mais sûrement. Les niveaux d'accès à la sécurité sociale demeurent encore très faibles, avec 75 à 80 % de la population mondiale privée d'accès à la sécurité sociale et à la protection face aux impacts du chômage, de la maladie, du handicap, des mauvaises récoltes ou de la flambée des cours des prix des denrées alimentaires.¹²⁰ Cependant, certains succès en matière de régimes de protection sociale, orientés vers le lien entre le droit à l'alimentation et le droit à la protection sociale, ont été observés. Au Brésil, par exemple, la Bolsa Familia bénéficie à 11,1 millions de familles et garantit des transferts de fonds inconditionnels aux familles vivant dans l'extrême pauvreté, ainsi que des transferts monétaires proportionnels au nombre d'enfants par famille, subordonnés à des investissements en capital humain, notamment l'assiduité scolaire ou les examens prénataux.¹²¹ D'autres régimes de protection sociale intégrant des éléments en lien avec les droits humains existent, notamment le programme Puente-Chile Solidario au Chili, le programme Oportunidades/Progresá au Mexique, qui met en place des transferts de fonds conditionnels à destination des familles pour les aider à répondre à leurs besoins alimentaires,¹²² la Loi nationale de garantie de l'emploi rural Mahatma Gandhi en Inde, qui assure 100 jours de travail rémunéré à tous les ménages ruraux du pays et le Programme d'aide sociale d'Afrique du Sud, qui assure des transferts monétaires et d'autres formes d'assistance à plus de 11 millions de personnes.¹²³

Les développements théoriques et le travail accompli par l'OIT et les Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation et l'extrême pauvreté ont participé à élargir le concept de protection sociale et généré des idées prometteuses en matière de mise en œuvre¹²⁴ ; toutefois, de nombreux obstacles compliquent encore l'application de ces régimes de protection sociale. Par exemple, les nouvelles vagues d'austérité minent les progrès en matière de construction de la protection sociale à l'échelle internationale.¹²⁵ De même, la précarité croissante du travail, les impacts

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ De Schutter, voir note 4 ; Organisation internationale du travail, SOCLE DE PROTECTION SOCIALE POUR UNE MONDIALISATION JUSTE ET INCLUSIVE : RAPPORT DU GROUPE CONSULTATIF SUR LE SOCLE DE PROTECTION SOCIALE (2011).

¹²¹ Decreto No. 5.209, de 17 setembro de 2004, Regulamenta a L-010.836-2004, Programa Bolsa Família (Brazil), disponible à l'adresse : <http://www.dji.com.br/decretos/2004-005209/2004-005209.htm> (en portugais). Pour plus d'informations sur la façon dont le programme Bolsa Família contribue à la lutte contre la faim, voir Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Mission au Brésil, A/HRC/13/33/Add.6 (19 février 2009), voir <http://www.srfood.org/en/country-mission> (en anglais); voir aussi Tatiana Britto, *Brazil's Bolsa Família: Understanding its Origins and Challenges* (2008).

¹²² Rafael Guerreiro Psorio, Fabio Veras Soares, Marcelo Medeiros et Eduardo Zepeda, *Conditional Cash Transfers in Brazil, Chile and Mexico: Impacts Upon Inequality* (Working Paper no. 35, IPC); Biraj Patnaik, *Nutrition, Food Aid, Safety Nets and Social Protection: Progress, Shortcomings and Challenges*. Non publié. 10th Anniversary of RtAF Guidelines (2014).

¹²³ *The National Rural Employment Guarantee Act, No. 42 of 2005, India Code* (2005), disponible à l'adresse : <http://www.nrega.nic.in/netnrega/home.aspx> (en anglais) ; *South Africa, Child Support Grant, Social Assistance Act* (2004) ; STEPHEN DEVEREUX, BUILDING SOCIAL PROTECTION SYSTEMS IN SOUTHERN AFRICA (2010). Pour consulter des exemples de réussites en matière de régimes de protection sociale basés sur les droits, et ayant permis de réduire la pauvreté et d'améliorer le niveau de vie des populations, voir les nombreux exemples cités dans MAGDALENA SEPULVEDA ET CARLY NYST, THE HUMAN RIGHTS APPROACH TO SOCIAL PROTECTION (2012), <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/EPoverty/HumanRightsApproachToSocialProtection.pdf> (en anglais).

¹²⁴ OLIVIER DE SCHUTTER ET MAGDALENA SEPULVEDA, UNDERWRITING THE POOR: A GLOBAL FUND FOR SOCIAL PROTECTION (2012).

¹²⁵ Künemann et Michéle, voir note 91; Jonsén, voir note 25 (« Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les chômeurs, les parents isolés, les femmes et les jeunes sont d'autres groupes particulièrement vulnérables aux violations des DESC dans le contexte du démantèlement du système de protection sociale européen dans des pays comme la Grèce, l'Espagne, l'Allemagne et la Suisse. »).

immédiats du changement climatique, les taux élevés de déplacements de populations dus à l'accapement des ressources et aux conflits prolongés, ainsi que la progression des maladies non-transmissibles ont laissé un nombre encore plus grand de personnes dans une situation de vulnérabilité. Si l'accroissement de l'ampleur de la protection sociale dans les années à venir peut sembler un défi ambitieux, il sera d'autant plus essentiel pour assurer la pleine réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation.

IV) OBSTACLES ET DEFIS

Bien que les progrès et les réalisations de la dernière décennie aient permis de faire émerger un nouveau paradigme en matière de gouvernance du système alimentaire et d'accomplir des avancées dans la bonne direction, les obstacles à la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans le monde restent considérables. Dans ce quatrième chapitre, nous identifierons et détaillerons les obstacles et défis les plus pressants à la réalisation du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition. Ils portent sur la façon dont le droit à l'alimentation est mis en œuvre, ou non mis en œuvre, aux niveaux national et international, en raison notamment du manque de volonté politique, de sa non-reconnaissance, des approches minimalistes adoptées lors de son exécution et de l'absence de cohérence politique. Ces obstacles et défis relèvent également de la construction de modèles de gouvernance inclusifs, de la régulation des tiers et de la mise au point de mécanismes de reddition de comptes. Enfin, ils concernent la transformation des modes de consommation, les risques liés au changement climatique et la persistance du modèle agro-industriel dominant. À bien des égards, ces obstacles et défis témoignent des lacunes observées dans les avancées précédemment décrites, et font apparaître à quel point il est nécessaire de continuer à progresser.

1) NON-RECONNAISSANCE, MANQUE DE VOLONTE POLITIQUE ET DECONNEXION ENTRE LES POLITIQUES ET L'EXPERIENCE DU TERRAIN

Bien que le droit à l'alimentation ait fait l'objet d'un soutien croissant au cours de la dernière décennie, la transformation de ce soutien en action et en résultats constitue un défi plus grand encore. À cet égard, l'un des obstacles majeurs a été le manque de reconnaissance effective du droit à l'alimentation aux niveaux international, régional et national.¹²⁶ Le droit à l'alimentation est inscrit dans le droit international depuis 1948, avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme,¹²⁷ puis précisé en 1967 dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).¹²⁸ Cependant, de nombreux États et organisations internationales demeurent réticents à reconnaître pleinement et effectivement comme droit humain l'accès à une alimentation adéquate et aux ressources productives nécessaires pour produire ou acheter de la nourriture, et à prendre les mesures correspondantes pour l'appliquer. Par exemple, bien que leur nombre soit en augmentation, seuls quelques pays ont reconnu le droit à l'alimentation au niveau national en lui

¹²⁶ Jonsén, voir note 25 (« Le manque de reconnaissance du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition, tant aux niveaux international, régional et national, constitue un obstacle majeur à la réalisation de ce droit. »).

¹²⁷ Déclaration universelle des droits de l'Homme, voir note 119.

¹²⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, voir note 119.

accordant une protection constitutionnelle ou en élaborant des lois-cadres, ou ont adopté des politiques et des stratégies en faveur de la réalisation du droit à une alimentation adéquate. La plupart des États européens, notamment, ne reconnaissent pas le PIDESC comme leur étant directement applicable et le droit à une alimentation adéquate n'est inscrit ni dans la Charte sociale européenne ni dans aucune constitution européenne.¹²⁹ En outre, seuls 15 États sont actuellement parties au Protocole facultatif au PIDESC, contre 115 l'étant au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).¹³⁰

De nombreuses institutions et organisations internationales ne reconnaissent pas le droit à l'alimentation ou son application à leur travail. La FAO, par exemple, peine encore à intégrer le droit à l'alimentation à ses travaux et à aligner ses politiques et ses programmes sur les normes de droits humains.¹³¹ De la même manière, ni les politiques du G7 et du G8, ni celles de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI) ne sont fondées sur les droits, ces deux dernières organisations prétendant même n'être tenues qu'à des obligations minimales en matière de droits humains.

Le régime du commerce international ne reconnaît pas non plus le droit à l'alimentation. S'il est incontestable que les politiques commerciales ont un impact significatif sur le droit à l'alimentation dans la plupart des pays du monde et que les politiques commerciales mondiales relèvent du domaine exclusif de l'OMC, les débats portant sur l'alimentation menés lors de la conférence ministérielle de l'OMC en 2013 n'ont même pas abordé la question du droit à l'alimentation.¹³² Le paquet Bali, adopté lors de la 9^{ème} conférence ministérielle de l'OMC, en décembre 2013, « témoigne de l'écart existant entre les engagements rhétoriques des États en faveur de la réalisation du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition et la reconnaissance de ses liens avec le commerce international et leurs actions lors des négociations commerciales internationales. »¹³³ Du fait qu'ils n'intègrent pas les préoccupations relatives au droit à l'alimentation à des politiques commerciales contraignantes, les accords commerciaux entre pays ou régions, souvent négociés à huit clos et sans la participation des communautés affectées, posent des menaces supplémentaires à la réalisation nationale du droit à l'alimentation à l'échelle nationale.¹³⁴ Bien que le régime commercial actuel ait démontré son incapacité à aborder le droit à l'alimentation, les États-Unis et d'autres pays luttent pour maintenir les échanges commerciaux en dehors des débats sur la sécurité alimentaire et la nutrition tenus au CSA, où une approche cohérente pourrait être discutée et développée.

Même quand les pays reconnaissent le droit à l'alimentation, un manque de volonté politique – ou une opposition directe à sa mise en œuvre – empêche souvent toute action concrète. Rien qu'en Afrique de l'Est, les parlements de l'Ouganda, du Mozambique et du Malawi examinent les lois-cadres relatives au droit à l'alimentation élaborées au cours de la dernière décennie avec l'appui de l'équipe pour le droit à l'alimentation de la FAO et inspirées des Directives sur le droit à l'alimentation. Néanmoins, un manque de volonté politique, combiné à des approches « top down » (descendantes)

¹²⁹ Jonsén, voir note 25. Notons qu'en Suède, la société civile est parvenue à convaincre le gouvernement de reconnaître les droits économiques, sociaux et culturels au même titre que les droits civils et politiques. Anita Klum, CEI de FIAN, entretien avec Abby Carrigan, 4 avril 2014.

¹³⁰ En juin 2014, le Protocole facultatif comptait 45 signataires et 15 États-parties. Le PIDCP regroupe quant à lui 35 signataires et 115 États-parties.

¹³¹ Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Mission à la FAO, A/HRC/22/50/Add.3 (2013).

¹³² De Schutter, voir note 4.

¹³³ Künnemann et Michéle, voir note 91.

¹³⁴ Voir par exemple les discussions sur le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) et l'Accord de partenariat transpacifique (PTP) dans Künnemann et Michéle, voir note 91.

ne parvenant pas à mobiliser le soutien de la société civile pourtant nécessaire pour faire pression sur le gouvernement, explique leur immobilisme.¹³⁵

Enfin, même quand la volonté politique est vraiment présente, les résultats sont rarement ressentis sur le terrain. Les raisons qui l'expliquent – notamment le manque de participation de la société civile à l'élaboration des lois et des politiques, la cohérence des politiques, l'adoption d'approches minimalistes, les difficultés de mise en œuvre des politiques et l'absence de mécanismes de recours et de reddition de comptes – sont discutées plus en détail ci-dessous.

2) APPROCHES MINIMALISTES

Bien que les Directives sur le droit à l'alimentation offrent une approche étendue de la mise en œuvre du droit à l'alimentation, sa pleine réalisation s'en trouve directement menacée lorsque des pays adoptent une approche minimaliste de la lutte contre la faim et la malnutrition et de la gouvernance du système alimentaire. Par cette approche, les pays n'abordent généralement pas les causes structurelles ou profondes de la faim, de la malnutrition et des régimes alimentaires inadéquats, et se concentrent, au lieu de cela, sur le traitement des symptômes de la faim ou des systèmes alimentaires défaillants. Les causes structurelles ou profondes de la faim diffèrent selon les contextes, mais peuvent inclure la discrimination (en particulier celle fondée sur le genre), l'accaparement des terres, les faibles niveaux de salaire, le chômage, le mariage des enfants, l'exclusion sociale, les expropriations, les déplacements forcés, les années de négligence dans l'entretien des infrastructures et le manque de soutien aux petits producteurs, hommes et femmes. En ce qui concerne plus spécifiquement la discrimination fondée sur le genre, « la violence et la discrimination structurelles contre les femmes sont souvent invisibles ou passées sous silence, amplifiant les violations des droits des femmes et entravant leur capacité à participer activement à la réalisation du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition. »¹³⁶ Aujourd'hui, il existe un consensus international sur la nécessité d'aborder la question des droits des femmes pour combattre la faim et la malnutrition.¹³⁷

Les pays se contentant de combattre les symptômes de la faim et de la malnutrition au lieu de s'attaquer à leurs causes structurelles, et ne recourant qu'à des approches minimalistes, sont nombreux. Au Guatemala, par exemple, « les mesures prises par l'État ne dépassent généralement pas les interventions relevant de l'assistanat alimentaire, lesquelles ne parviennent pas à rompre le cycle de la faim. »¹³⁸ De même, en Colombie, la *Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle* (2008) et le *Plan national de sécurité alimentaire et nutritionnelle* (2012) ont été fortement critiqués par la société civile du fait de leur approche minimaliste à l'égard de la lutte contre la faim et la malnutrition. Ces deux textes ne tiennent pas compte de l'approche de l'alimentation et de la nutrition

¹³⁵ OLIVIER DE SCHUTTER, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, *De la charité au droit: Mettre en œuvre le droit à l'alimentation en Afrique australe et orientale* (2012).

¹³⁶ Charte du Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, article 5 (2013), http://www.rtfn-watch.org/uploads/media/GNRtFN_-_Formatted_Charter_FR_01.pdf.

¹³⁷ Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Les droits des femmes et le droit à l'alimentation, A/HRC/22/50 (2012).

¹³⁸ Ricardo Zepeda, *La lutte pour la justiciabilité du droit à l'alimentation au Guatemala : suivi du litige d'intérêt public pour dénutrition infantile dans la commune de Camotán*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2014).

fondée sur les droits humains, qui permet d'augmenter la capacité des individus à se nourrir et qui compte avec la participation des communautés concernées.¹³⁹

De la même manière, la nouvelle *Loi nationale sur la sécurité alimentaire*, adoptée en Inde en juillet 2013, ne s'attaque pas aux causes profondes de la faim.¹⁴⁰ Avec près de 70 % de la population indienne vivant en milieu rural et près de la moitié des ménages ruraux privés, partiellement ou totalement, de terres, l'enjeu de l'accès à la terre fait partie intégrante du combat contre la faim dans le pays. Cependant, la nouvelle loi n'aborde aucunement la sécurisation de l'accès à la terre et aux ressources naturelles pour les populations rurales pauvres. La *Loi nationale sur la sécurité alimentaire* et les autres programmes gouvernementaux se contentent de distribuer de la nourriture sans octroyer aucun droit sur les ressources et rendent les populations marginalisées de plus en plus dépendantes de l'État. Tous ces exemples montrent que le non-traitement des causes profondes de la faim, par la mise en œuvre d'approches minimalistes, empêchera toujours les États de parvenir à des améliorations durables et de respecter la Terre, l'environnement et la dignité intrinsèque de chaque être humain.

Bien que les Directives sur le droit à l'alimentation et l'Observation générale 12 reconnaissent que les États peuvent réaliser le droit à l'alimentation de façon progressive, cela n'excuse pas pour autant les approches minimalistes ou discriminatoires lors de sa mise en œuvre. Les États doivent consacrer un maximum de leurs ressources disponibles en faveur de la réalisation du droit à l'alimentation et des autres droits économiques, sociaux et culturels, et s'assurer que leurs efforts soulagent réellement les populations les plus marginalisées de leurs pays.

3) INCOHÉRENCE DES POLITIQUES

Les Directives sur le droit à l'alimentation mettent en lumière l'importance de la cohérence des politiques pour la réalisation du droit à l'alimentation. Depuis leur adoption, le manque de cohérence des politiques aux échelons mondial, régional et national, et entre ces différents niveaux, a été reconnu comme l'un des obstacles majeurs à la réalisation du droit à l'alimentation. La cohérence des politiques concerne l'ajustement des stratégies et des politiques dans les domaines ayant une incidence sur le système alimentaire et sa gouvernance. Elle nécessite, par exemple, d'aligner les politiques dans le domaine de la santé, des droits des travailleur(se)s, de la pauvreté urbaine, de l'agriculture, de la pêche, de la protection sociale, des industries extractives, de l'éducation, de l'immigration/des travailleur(se)s migrants, des droits des femmes, des infrastructures rurales, du commerce, et surtout de la finance et de l'allocation budgétaire.

Le manque de cohérence des politiques menace le succès de politiques et de cadres juridiques excellents, en ébranlant leur mise en œuvre et leurs effets. En Colombie, par exemple, des efforts ont été entrepris pour adopter, à l'échelle nationale, des plans et des politiques de lutte contre la faim et la malnutrition ; toutefois, dans le même temps, les populations rurales perdent le contrôle et la gestion autonomes de leurs territoires à un rythme accéléré du fait de politiques publiques favorisant les industries extractives et poussant par ailleurs la main-d'œuvre rurale vers les chaînes de

¹³⁹ Juan Carlos Morales González, *La faim en Colombie. Indolence de l'État et résistance populaire*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2014).

¹⁴⁰ Marie Bohner, *Le droit à la terre, garant de la sécurité alimentaire en Inde*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2014).

production agricole destinée à l'exportation.¹⁴¹ Le soutien d'un modèle économique dominant qui minimise le rôle de l'État, laissant à ce dernier un rôle mineur dans la régulation des marchés alimentaires nationaux et la mise en œuvre d'une politique rurale propice au renforcement de la production à large échelle tournée vers l'exportation ne peuvent permettre la réalisation de la souveraineté alimentaire et du droit à l'alimentation.¹⁴² De la même manière, au Mali, une législation progressiste sur la souveraineté alimentaire a été adoptée, mais ses effets positifs sont contrariés par l'accaparement continu des terres. Dans le pays, la sécurité foncière des exploitations familiales revêt une importance fondamentale pour la réalisation du droit à l'alimentation, comme en témoignent le Cadre et les lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique ainsi que les *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* ; cependant, le manque de cohérence des politiques limite le succès potentiel de cette législation sur la souveraineté alimentaire.¹⁴³

Le manque de cohérence des politiques menace aussi la bonne gouvernance mondiale des systèmes alimentaires. Bien que l'on assiste à l'émergence d'un changement de paradigme dans la compréhension de ce que constitue le droit à l'alimentation et des étapes nécessaires à sa réalisation, une incohérence totale subsiste dans de nombreuses priorités définies aux échelles internationale et régionale. Par exemple, il existe une forte tension entre l'approche multilatérale adoptée par les Nations Unies et l'approche des puissances économiques. En témoignent les priorités et décisions politiques du CSA, du G7, du G8 et du G20, somme toute très différentes. Le décalage entre, d'une part, le Cadre stratégique mondial et les différentes directives volontaires émanant du CSA, et de l'autre, la Nouvelle Alliance du G8 pour la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique en est également une preuve. Ces approches sont incompatibles et l'incohérence qu'il existe entre elles menace le droit à l'alimentation de millions de personnes dans le monde.

Bien que la cohérence des politiques soit primordiale, la nature ou les principes directeurs qui la sous-tendent sont également importants. Pour permettre la pleine réalisation du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition, la cohérence des politiques doit être fondée sur les droits. Elle doit servir l'intérêt public et non les intérêts privés ou de l'industrie. À l'heure où les entreprises s'insinuent dans la quasi-totalité des sphères de la politique publique en lien avec les droits humains, la santé, l'alimentation, la nutrition et l'agriculture, la question de la cohérence des politiques et des intérêts que servent ces dernières est plus que jamais pertinente. Le droit à une alimentation adéquate est véritablement menacé ; et la cohérence et la reddition de comptes en matière de droits humains sont susceptibles d'être encore affaiblies par des acteurs imposant leurs intérêts économiques et financiers de façon agressive, s'emparant d'un nombre croissant d'espaces publics à la recherche de nouveaux marchés et cherchant à résoudre leurs difficultés d'acceptation publique par l'acquisition d'une légitimité au sein des Nations Unies.

¹⁴¹ Morales González, voir note 140.

¹⁴² *Ibid.* Au Salvador, l'un des secteurs ayant exprimé son opposition à la Loi sur la souveraineté et la sécurité alimentaires et nutritionnelles n'est autre que la Chambre américaine de commerce. Les intéressés ont souligné que plusieurs articles relatifs à la souveraineté alimentaire sont incompatibles avec les règles de l'OMC et les accords commerciaux tels que l'Accord de libre-échange d'Amérique centrale (ALEAC).

¹⁴³ Chantal Jacovetti et Philip Seufert, *Accaparement des terres et résistance populaire au Mali*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2014).

4) SUIVI, REDDITION DE COMPTES ET ACCES A LA JUSTICE

L'absence récurrente de mécanismes efficaces de suivi, de reddition de comptes et d'accès à la justice qui caractérise la majorité des contextes nationaux et internationaux constitue un quatrième obstacle majeur à la réalisation du droit à l'alimentation. C'est ainsi que les États, les organisations internationales et les entités privées, entre autres acteurs, peuvent commettre des violations du droit à l'alimentation en toute impunité et que les politiques, les programmes et les lois peuvent être mis en œuvre sans faire l'objet d'aucun suivi et avec peu de considération pour leur impact sur les bénéficiaires.

Tandis que les paragraphes précédents de ce rapport mettaient en évidence le bien fondé d'une adoption juridique du droit à l'alimentation au niveau national, ainsi que des cas de tribunaux condamnant des violations du droit à l'alimentation et ordonnant des mesures de réparation en faveur des victimes, ces exemples restent rares. Dans la plupart des pays, il demeure impossible de recourir aux tribunaux pour traiter les violations du droit à l'alimentation, dans la mesure où ce dernier demeure non-opposable et qu'aucun mécanisme juridique n'existe pour faire appliquer les lois promulguées. Même lorsqu'il est possible de le faire, le recours aux avocats, les coûts astronomiques, les obstacles juridictionnels et la lenteur des systèmes judiciaires font des tribunaux une source de justice difficile à mobiliser. L'accès aux mécanismes de reddition de comptes est d'autant plus complexe dans les cas d'occupation et dans les territoires qui ne sont pas officiellement reconnus comme des États, comme par exemple les territoires palestiniens occupés.

De la même façon, tandis que certains pays, notamment l'Inde, ont mis en place des moyens novateurs permettant de réaliser un suivi de la mise en œuvre du droit à l'alimentation, la majorité des pays et des organisations internationales manquent de mécanismes de suivi et de reddition de comptes appropriés. La plupart d'entre eux, y compris le CSA et les Nations Unies d'une manière plus générale, se montrent réticents à instaurer des mécanismes de suivi et de reddition de comptes basés sur les droits humains, aptes à réaliser un suivi des avancées, à fixer des points de référence et des objectifs, à examiner leurs propres progrès, à faire appel à des évaluateurs externes ou à fournir aux populations locales, en particulier les groupes vulnérables, les moyens nécessaires pour évaluer ces avancées. Même les méthodes telles que les études d'impact sur les droits humains, les études d'impact environnemental et les analyses fondées sur le genre, qui ont gagné en popularité ces dix dernières années, restent encore très peu appliquées et le sont souvent de manière incohérente. Les études d'impact et les analyses fondées sur le genre constituent des mécanismes de suivi primordiaux ; elles devraient être adoptées et utilisées de manière participative, avant, pendant et après la mise en œuvre d'une législation, l'adoption d'accords de commerce ou d'investissement, ou le lancement de projets de développement.

Enfin, les défenseurs du droit à l'alimentation à travers le monde n'ont souvent pas accès à la justice. La criminalisation des militants pour le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire constitue non seulement une violation des droits civils et politiques, mais nuit également à la capacité des mouvements sociaux et des membres des ONG/OSC à faire pression et à défendre les intérêts des populations concernées. L'accès à la justice est en outre presque toujours impossible pour les victimes de violations des droits humains commises par des sociétés et des gouvernements étrangers, en raison de la faible application des obligations extraterritoriales relatives aux droits humains. Il existe très peu de moyens permettant aux individus et aux communautés de faire face aux impacts extraterritoriaux de politiques nationales étrangères, ou à des modes de production et de consommation pouvant avoir une incidence sur les détenteurs et détentrices de droits d'autres pays. Par exemple, bien que de nombreuses politiques de l'UE et des États-Unis aient des effets négatifs

dans les pays du Sud, aucun mécanisme de plainte, de reddition de comptes ou de recours n'existe pour traiter ces violations.

5) REGULATION DES TIERS ET PRISE DE CONTROLE DES ENTREPRISES SUR LA GOUVERNANCE DU SECTEUR ALIMENTAIRE

Alors même que les pays et le système international demeurent laxistes en matière de réglementation à l'égard des entreprises, un cinquième défi à la pleine réalisation du droit à l'alimentation est la prise de pouvoir progressive du secteur privé sur les systèmes alimentaires et leur gouvernance. Considérant que les entreprises possèdent généralement de grandes richesses et un important pouvoir mais qu'elles sont guidées par le profit et les intérêts de leurs actionnaires, leur capacité à influencer les États, la gouvernance et les politiques internationales, tout comme leur capacité à commettre des violations de droits humains¹⁴⁴ en toute impunité, nuisent particulièrement à la réalisation du droit à l'alimentation. Assurément, dans de nombreux cas, les intérêts des entreprises sont en contradiction directe avec ceux des détenteurs de droits. Le contrôle croissant des entreprises sur la gouvernance alimentaire menace en outre les progrès déjà réalisés, tels que les programmes nationaux de redistribution (de la réforme agraire aux efforts pour soutenir l'agriculture paysanne) ou l'élaboration de normes internationales (portant, par exemple, sur les droits des paysan(ne)s et la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts).

Deux exemples de la dernière décennie illustrent de façon emblématique le contrôle croissant du secteur privé sur le système alimentaire, ainsi que le peu de contrôle et de réglementation étatiques. Le premier exemple n'est autre que le processus continu d'accaparement des terres, de l'eau, des semences et des matières premières, qui constitue un problème depuis plusieurs décennies, mais qui est devenu prépondérant depuis les crises des prix alimentaires de 2007 et 2008. Au cours des dix dernières années, les crises alimentaire et économique ont accru la pression commerciale sur le foncier, ce qui a conduit à ces diverses formes d'accaparement. Cette pratique, « illustrée par la production d'agrocarburants, les projets d'infrastructures à large échelle, les mécanismes de crédits carbone et la spéculation, en mettant en péril les petits producteurs, menace la sécurité alimentaire et [le droit à une alimentation adéquate et à la nutrition] de centaines de millions de personnes. »¹⁴⁵

Bien que les entreprises soient souvent derrière ces accaparements, les États ont également largement facilité ces pratiques, en ne réglementant pas les activités des entreprises, en permettant les accaparements sur leurs territoires, et dans certains cas, en se livrant eux-mêmes à ces pratiques. De même, les États encouragent indirectement l'accaparement des terres à travers leurs politiques publiques, telles que le subventionnement des agrocarburants. Les accaparements conduisent souvent à l'expulsion des populations de terres dont ils dépendent pour assurer leur survie et leur subsistance. Au Mali, par exemple, les expulsions et expropriations liées aux accaparements de terres « sont les causes profondes des violations des droits humains à l'encontre de ces populations, y

¹⁴⁴ Au cours de la dernière décennie, la reconnaissance de la capacité des acteurs non-étatiques à commettre des violations de droits humains s'est accrue. L'adoption, par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, d'une résolution prévoyant l'élaboration d'un traité contraignant pour prévenir les violations des droits humains perpétrées par les entreprises multinationales est un exemple des avancées réalisées à cet égard. Pour plus d'informations, voir <http://www.treatymovement.com/> (en anglais et en espagnol).

¹⁴⁵ Jonsén, voir note 25; Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, *Guidelines to Prevent "Land Grabbing" Crucial for Food Security, UN Expert Warns*, CENTRE D'ACTUALITES DE L'ONU (2011).

compris de leur droit à une alimentation adéquate.»¹⁴⁶ Les accaparements constituent un phénomène mondial ; si l'Afrique et l'Asie subissent ce fléau de plein fouet, des exemples existent partout dans le monde, jusqu'en Suède.¹⁴⁷ Les accaparements de terres ont précipité la marchandisation des terres et de la nourriture, le remembrement agricole, la standardisation de l'agriculture et la conversion des terres agricoles à des usages non-alimentaires. Dans de nombreux cas, ces changements ont généré des modèles de production moins durables.

Du fait de l'industrialisation et des accaparements de terres, la terre elle-même est devenue une ressource de plus en plus rare. Suite aux politiques étatiques d'urbanisation et d'industrialisation, la Chine a par exemple perdu 8,2 millions d'hectares de terres arables depuis 2007, ce qui a engendré le déplacement de 50 millions de paysans.¹⁴⁸ Comme le souligne Biraj Patnaik, « la justice pour les petits agriculteurs est, dans ce contexte, très problématique »¹⁴⁹ ; au rythme où vont les choses, cela ne saurait qu'empirer. Des tendances similaires s'observent à travers le monde. Depuis 1980, la Belgique a perdu 63 % de ses exploitations.¹⁵⁰ Ces chiffres témoignent de la concentration de la propriété foncière aux mains de grandes exploitations agricoles et de la disparition des petits paysan(ne)s.

Si les accaparements de terres sont le plus fréquemment réalisés à des fins de production d'agrocarburants et de denrées alimentaires, ils peuvent aussi résulter des activités du secteur de l'industrie extractive. Aux États-Unis, par exemple, les peuples autochtones, les populations locales et les organisations environnementales d'Alaska ont tenté de s'opposer à un certain nombre de projets de l'industrie extractive afin de protéger leurs précieux écosystèmes qui garantissent la sécurité alimentaire et la vie économique et sociale et constituent un vecteur identitaire culturel et spirituel depuis des générations.¹⁵¹ En janvier 2014, une victoire fut remportée quand les tribunaux statuèrent que l'État avait enfreint la loi en vendant des concessions pétrolières et gazières offshore, en mer des Tchoukches, au large des côtes de l'Alaska. Bien que la décision n'ait pas interdit la concession indéfiniment, la Cour décida toutefois qu'une étude d'impact environnemental approfondie et exhaustive devra être menée avant tout nouvel accord de concession.¹⁵² Cela impliquera d'évaluer l'impact potentiel de tout futur projet sur les ressources nécessaires à la subsistance des Iñupiat, telles que l'ours polaire, le morse, le béluga, la baleine boréale ou le phoque, avant que le projet puisse être approuvé.¹⁵³

Le second exemple emblématique du contrôle du secteur privé durant la dernière décennie a été la mainmise croissante des entreprises sur la gouvernance internationale de l'alimentation et de la nutrition. Aujourd'hui, « l'influence croissante des grandes transnationales sur la gouvernance mondiale de l'alimentation et de la nutrition, notamment par le biais des partenariats public-privé et d'initiatives multipartites, comme l'Initiative pour le renforcement de la nutrition (SUN) et la Nouvelle Alliance du G8 pour la sécurité alimentaire et la nutrition, est particulièrement préoccupante. »¹⁵⁴ La

¹⁴⁶ Jacovetti et Seufert, voir note 144.

¹⁴⁷ Gustaf Jillker, Eva Jonsson, Leif Gustavsson et Torgny Östling, *Accaparement des terres et exploitation minière : les pays du Sud n'ont pas l'exclusivité. L'exemple de la Suède*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION (2014).

¹⁴⁸ Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Mission en Chine, A/HRC/19/59/Add.1 (2012).

¹⁴⁹ Biraj Patnaik, voir note 31.

¹⁵⁰ DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE ET INFORMATION ÉCONOMIQUE, Chiffres clés de l'agriculture 2012 : L'agriculture en Belgique en chiffres (2^{ème} édition, 2012), statbel.fgov.be/fr/binaries/FR_A5_WEB_Landbouw_2012_tcm326-192178.pdf.

¹⁵¹ Faith Gemmill, *La défense de l'océan Arctique : un combat essentiel à la subsistance des peuples autochtones d'Alaska*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION (2014).

¹⁵² Cour d'appel des États-Unis (9^{ème} circuit), *Native Village of Point Hope, Inupiat Community of the Arctic Slope v. Sally Jewell, Secretary of the Interior, Bureau of Ocean Energy Management*, D.C. No. 1:08-cv-00004-RRB. No. 12-35287, 2014, earthjustice.org/sites/default/files/files/Chukchi.Decision44Opinion.pdf (en anglais).

¹⁵³ Gemmill, voir note 152.

¹⁵⁴ Künemann et Michèle, voir note 91.

Nouvelle Alliance du G8 constitue une menace majeure pour la sécurité alimentaire et la nutrition car ses partenaires clés, tels que Monsanto, Syngenta et Kraft, sont directement issus des grandes entreprises de l'agroalimentaire et n'œuvrent pas pour l'intérêt public. Dans le même temps, les petits producteurs et les autres groupes particulièrement touchés par la faim et la malnutrition – ceux-là même que la Nouvelle Alliance entend soutenir – ont été exclus des négociations.¹⁵⁵ De même, l'initiative SUN « encourage les pays du Sud participant aux négociations à impliquer les sociétés privées dans l'élaboration des politiques et initiatives nationales relatives à la nutrition. Cela fait pencher la balance en faveur de solutions rentables basées sur des produits, guidées par le marché, au détriment des approches holistiques qui abordent quant à elles les causes profondes de la malnutrition. »¹⁵⁶

Il convient de souligner que les gouvernements ne sont pas pour autant des acteurs passifs dans cette prise de contrôle du secteur privé, ni même simplement coupables d'omissions ou de négligence à l'égard de la régulation des entreprises. Ils ont en effet activement recherché le concours de l'industrie et de partenariats public-privé néfastes, permettant ainsi aux intérêts privés de dicter les politiques. Les conflits d'intérêts rongent les institutions gouvernementales, en particulier dans l'Union européenne et aux États-Unis, en raison de leur relation avec les entreprises de la biotechnologie et l'agro-industrie.¹⁵⁷ De même, les conflits d'intérêts dans les domaines de la santé et de la nutrition des mères, des nourrissons et des jeunes enfants sont de plus en plus préoccupants, avec notamment la promotion d'initiatives multipartites et, parfois, de partenariats public-privé qui se traduisent par une collaboration entre des acteurs, agences et institutions du secteur public, à court de ressources, et le secteur privé et les géants de l'industrie.¹⁵⁸

6) CHANGEMENT CLIMATIQUE, DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT ET MODELES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION NON DURABLES

Les modèles de consommation et de production agro-industrielle dominants ne sont plus durables et constituent de graves menaces pour l'environnement et la pleine réalisation du droit à l'alimentation, aujourd'hui et dans les générations futures. Il est notoire que les modes de consommation actuels, tels que la demande croissante en viande, ne sont pas soutenables pour l'environnement et qu'ils sont à l'origine de l'augmentation alarmante du nombre de maladies non-transmissibles. De même, le modèle agro-industriel dominant porte préjudice à la Terre et aux écosystèmes aquatiques nécessaires à la production d'aliments. L'homogénéisation accrue de la production et de la

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ Catinaud et Kastler, voir note 114 (« Les conflits d'intérêt, qui gangrènent les agences européennes et américaines chargées de la sécurité sanitaire des aliments (respectivement, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, EFSA, et la Food and Drug Administration, FDA) dans leur gestion des autorisations d'OGM et des pesticides, ajoutés à la domination totale des semences brevetées sur le marché des principales cultures agricoles américaines (maïs, soja, coton, colza, ...) révèlent l'objectif réel de telles « normes fondées sur la science » : celui de servir l'appropriation par brevet. ») ; Marcos Arana Cedeño, *Les réponses aux défis liés au changement climatique dans la production d'aliments : entre nécessité de renforcer la résilience et pressions pour augmenter la dépendance*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2014). (« Les liens étroits entre les gouvernements et les sociétés de biotechnologies ont été abondamment dénoncés. Certaines sociétés du secteur de l'énergie font du lobbying pour l'adoption de mesures de contrôle des émissions, car elles se sont déjà positionnées pour rivaliser dans un cadre où les émissions de carbone seraient limitées. La fréquence des conflits d'intérêts anéantit les efforts menés pour adopter des solutions plus durables dans l'agriculture. »)

¹⁵⁸ Lida Lhotska, Anne C. Bellows et Veronika Scherbaum, *Conflits d'intérêts et formulation de politiques fondées sur les droits humains : le cas de la santé et de la nutrition des mères, des nourrissons et des jeunes enfants*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2012).

consommation engendrent de nombreux dommages supplémentaires à l'encontre de la Terre et de la santé humaine.

Le changement climatique et l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes aggravent ces menaces. Aujourd'hui « le changement climatique représente une menace majeure pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle et pourrait endommager irrémédiablement la base de ressources naturelles dont dépendent l'agriculture et les moyens de subsistance des petits producteurs. »¹⁵⁹ Le changement climatique menace, en effet, la sécurité alimentaire mondiale, ainsi que la résilience et la souveraineté des petits producteurs à travers le monde.¹⁶⁰ Les effets néfastes du réchauffement et des chocs climatiques toucheront en premier lieu les pays pauvres et les paysan(ne)s marginalisé(e)s de ces pays, ainsi que les individus vivant dans les zones les plus exposées aux catastrophes naturelles et peu protégées.¹⁶¹ A l'heure actuelle, les Directives sur le droit à l'alimentation ne mentionnent pas le réchauffement climatique et ne fournissent aucune indication aux États quant aux réformes politiques à mettre en place pour répondre au rapport entre droit à l'alimentation et changement climatique.¹⁶²

7) GOUVERNANCE INCLUSIVE ET PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES ET DES DÉTENTEURS DE DROITS

Enfin, l'obstacle le plus important à la réalisation du droit à l'alimentation n'est autre que l'exclusion généralisée des détenteurs de droits, et tout particulièrement des groupes les plus touchés par la faim et la malnutrition, des espaces de négociations des politiques alimentaires aux niveaux local, national, régional et international. En effet, lors de la dernière décennie, la société civile et les mouvements sociaux ont été systématiquement exclus des négociations sur la définition des priorités, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des lois et des politiques.

Encore récemment, par exemple, les détenteurs de droits se sont vus empêcher de participer au processus préparatoire entourant la deuxième Conférence internationale sur la nutrition (CIN2). Jusqu'à présent, seuls les gouvernements peuvent prendre part à la préparation des documents de la Conférence.¹⁶³ En pratique, cela sous-entend que le secteur privé est représenté dans certaines délégations gouvernementales alors que la société civile demeure exclue *de facto*. Sans une participation effective des détenteurs et détentrices de droits, aucune voix ne pourra s'opposer au lobbying du secteur privé et les conclusions de la Conférence seront vraisemblablement en accord avec les initiatives telles que SUN et la Nouvelle Alliance du G8 pour l'Afrique, qui servent littéralement

¹⁵⁹ Künemann et Michèle, voir note 91.

¹⁶⁰ Marcos Arana Cedeño, *Les réponses aux défis liés au changement climatique dans la production d'aliments : entre nécessité de renforcer la résilience et pressions pour augmenter la dépendance*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION (2014).

¹⁶¹ Künemann et Michèle, voir note 91.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ De plus, faute d'une stratégie claire sur les modalités de mise en œuvre et de suivi des documents finaux, y compris la proposition concernant la Décennie de la nutrition, et faute de lien avec le CSA, la société civile craint que cette conférence ne soit considérée comme un moyen de légitimer les initiatives du G8, du G20 et des Nations Unies en matière de sécurité alimentaire et de nutrition ainsi que les partenariats public-privé tels que, entre autres : le *Mouvement pour le renforcement de la nutrition* (SUN), la *Nouvelle Alliance du G8 pour l'Afrique*, et *Nutrition for Growth* (Royaume-Uni). Ces initiatives sont appliquées sans se fonder sur les droits humains et sans jamais être discutées au sein d'instances intergouvernementales telles que le CSA. Elles sont donc dominées par les pays développés et les intérêts du secteur privé. Pour plus d'informations, voir la Déclaration des organisations de la société civile d'intérêt public sur le processus CIN2 (26 juin 2014) http://www.fian.org/fileadmin/media/publications/Statement_ICN_2_26_June__2014.pdf (en anglais).

les intérêts du secteur privé et vont à l'encontre des systèmes alimentaires locaux paysans et de la réalisation de la souveraineté alimentaire.

Il y a bien sûr des exemples de processus inclusifs. Le CSA illustre ces tentatives de gouvernance participative au niveau international ; le Conseil sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la Communauté des Pays de Langue Portugaise (CPLP) fournit quant à lui un exemple d'envergure régionale, le Conseil national de sécurité alimentaire et nutritionnelle (CONSEA), au Brésil, un exemple au niveau national et le Conseil de la politique alimentaire de Toronto un exemple à l'échelon local. Cependant, ces exemples restent rares.

L'approche basée sur les droits humains et les programmes concluants de réduction de la faim et de la malnutrition requièrent la participation des communautés affectées. En effet, la participation n'est pas seulement l'un des tenants de l'approche basée sur les droits humains, elle constitue en définitive l'unique façon d'éradiquer la faim et la malnutrition et de garantir des systèmes alimentaires durables, résilients et sains, aujourd'hui et dans le futur.

V) CONCLUSIONS – LA MARCHE A SUIVRE, LES REVENDEICATIONS DE LA SOCIETE CIVILE ET SES RECOMMANDATIONS

Suite aux réflexions concernant les succès et les défis de la dernière décennie, les OSC, les mouvements sociaux et les ONG ayant collaboré à l'élaboration de ce document de synthèse proposent un certain nombre d'engagements clés et formulent des revendications pour l'avenir.

1) LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE CIVILE

Nous, OSC et mouvements sociaux, nous engageons à **poursuivre les luttes** aux niveaux local, national, régional et mondial, afin de garantir que tous les individus dans le monde, hommes et femmes, jouissent du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition.

Nous nous engageons, par ailleurs, à **construire des mouvements plus inclusifs**, qui rendent compte du nombre toujours plus important de voix, de groupes et de peuples qui œuvrent à la mise en place de systèmes alimentaires plus équitables, durables et justes, fondés sur le droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition. Nous impliquerons pour cela les populations issues de régions, qui, historiquement, n'ont pas été activement engagées dans le mouvement en faveur du droit à l'alimentation, comme l'Asie occidentale. Les communautés pastorales et de pêcheurs devront également être davantage impliqués, tout comme les groupes travaillant sur les questions de pauvreté urbaine, d'accès au logement, de développement durable et bien d'autres domaines. Cet engagement exigera enfin des efforts concertés pour combattre la discrimination à l'égard des femmes et garantir la prise en compte d'une approche fondée sur l'égalité des sexes dans toutes nos activités.

2) POURSUIVRE LE CHANGEMENT DE PARADIGME PAR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ET LE PARTAGE D'EXPERIENCES DANS LE DOMAINE DES DROITS HUMAINS

Tous les acteurs impliqués dans la gouvernance du système alimentaire **doivent davantage s'informer sur le droit à l'alimentation** et les obligations qui en découlent pour les États et les organisations internationales. Les gouvernements, en particulier, ont le devoir de former leurs fonctionnaires aux droits humains, y compris le droit à l'alimentation, et aux approches fondées sur ces derniers. Ils sont également tenus d'informer les détenteurs de droits de leurs droits spécifiques et des moyens à leur disposition pour les faire valoir.

Cependant, la formation au droit à une alimentation adéquate et à la nutrition ne se cantonne pas au simple apprentissage des obligations juridiques. Toutes les parties prenantes du système alimentaire doivent s'engager et **apprendre de ceux qui subissent la faim et l'insécurité alimentaire** sur comment

leurs droits sont bafoués et quels changements pourraient être apportés pour soutenir la réalisation de leur droit à l'alimentation. La société civile, les ONG, les gouvernements et les institutions internationales doivent s'engager à partager leurs connaissances et leur expérience et à favoriser l'éducation au droit à l'alimentation ainsi que son approche de la transformation des systèmes alimentaires.

3) APPROFONDIR LES CADRES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX POUR L'ADOPTION DU DROIT A L'ALIMENTATION ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

À l'échelle nationale, par la participation directe des détenteurs de droits et l'engagement auprès de ces derniers, tous les États, y compris ceux du Nord, doivent **adopter le droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire dans les cadres juridiques, institutionnels et politiques**, et respecter leurs obligations extraterritoriales en matière de droits humains.

Ces cadres doivent refléter non seulement l'obligation de garantir le droit à l'alimentation, mais aussi l'obligation de le respecter et de le protéger. Les États doivent veiller à ce que les lois et les politiques, tout comme les mesures gouvernementales, n'entravent pas la capacité des individus à se nourrir. À cet égard, ils doivent aussi s'assurer que les tiers font l'objet d'une réglementation adaptée afin de garantir le respect des principes des droits humains. Cela signifie notamment que les États doivent **mettre fin à l'emprise du privé** sur les sphères de politiques alimentaires et nutritionnelles mondiales et nationales, **tenir les entreprises pour responsables** des violations du droit à l'alimentation et à la nutrition sur leur territoire national et à l'étranger, et **garantir la mise en place de mécanismes de suivi** et de reddition de comptes adéquats.

Plus précisément, en matière de **mise en œuvre nationale**, les États doivent :

- Mettre en œuvre des cadres juridiques solides et garantir la justiciabilité du droit à l'alimentation
- Élaborer des stratégies et des programmes nationaux pour garantir une approche complète et holistique de la gouvernance du système alimentaire
- Allouer les fonds et les ressources nécessaires aux lois, politiques, programmes et stratégies afin d'assurer leur pleine mise en œuvre, conformément à l'obligation de consacrer le maximum de ressources disponibles
- Renforcer les mécanismes de suivi existants, basés sur les droits humains, aux niveaux national, régional et mondial
- Placer l'égalité au cœur de toutes les politiques ayant pour objectif la réduction du fossé social, économique et politique dans la société
- Ratifier le PIDESC et son Protocole facultatif
- Assurer la pleine participation des détenteurs de droits à l'ensemble de ces processus

Face à ces demandes, les Directives sur le droit à l'alimentation sont particulièrement utiles afin d'ébaucher les mesures devant être prises.

Aux niveaux international et régional, les États et les organes internationaux devraient :

- S'assurer que les traités et les engagements relatifs aux droits humains sont au cœur de la réglementation internationale contraignante¹⁶⁴
- Instaurer des mécanismes encourageant la participation de la société civile d'intérêt public au sein de tous les organes décisionnels internationaux, avec une priorité donnée aux groupes les plus touchés par la faim et la malnutrition
- Mettre en place un mécanisme de suivi mondial, innovant et basé sur les droits humains au sein du CSA
- Élaborer de nouveaux instruments pour promouvoir et protéger les droits des populations les plus affectées par la faim et la malnutrition
- Soutenir l'initiative d'un traité de droits humains contraignant concernant la régulation des entreprises transnationales
- Promouvoir des mécanismes régionaux de justiciabilité du droit à l'alimentation

Pour chaque initiative, les États et les institutions internationales doivent rassembler les organisations de la société civile et les mouvements sociaux, issus des secteurs ruraux et urbains, pour **développer, mettre en œuvre et assurer conjointement le suivi** des composantes de ces transitions. Il est très difficile de poursuivre la mise en œuvre sans tenir compte des relations de pouvoir et du poids de l'inégalité, de l'exclusion sociale et de la discrimination des populations les plus affectées, à tous les niveaux. Par conséquent, les réformes vers une gouvernance plus inclusive sont essentielles à ce processus de mise en œuvre.

4) INSTAURER UNE COHERENCE DES POLITIQUES ET UNE APPROCHE HOLISTIQUE

Des efforts doivent être faits, à tous les niveaux - du local au mondial - et entre ces niveaux, pour **garantir la cohérence des politiques avec les droits humains**, et ce pour l'ensemble des politiques et des lois affectant directement ou indirectement la jouissance du droit à une alimentation adéquate. L'instauration d'une cohérence des politiques requiert de s'assurer que toutes les lois et politiques soient conformes aux normes et principes internationaux de droits humains, y compris l'égalité de genre et les droits des peuples autochtones. Tous les efforts entrepris pour développer et maintenir une **cohérence des politiques doivent être fondés sur les droits humains**, ce qui signifie que toutes les politiques ayant des effets négatifs sur les droits humains doivent être modifiées pour respecter les obligations en la matière.

Au **niveau national**, l'obtention d'une cohérence des politiques requerra le développement d'une approche holistique de la gouvernance du système alimentaire et nutritionnel, en adoptant et/ou garantissant la cohérence des politiques sectorielles et intersectorielles dans divers domaines, notamment (mais sans s'y limiter) :

- la terre et les territoires
- l'eau
- la pêche
- les forêts

¹⁶⁴ Pour plus d'informations, voir Sofia Monsalve Suárez et Fabienne Aubry, *Repenser le clivage entre instruments volontaires et contraignants : quelques pistes de réflexion à l'occasion du dixième anniversaire des Directives volontaires sur le droit à l'alimentation*, L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION (2014).

- les semences
- les droits des femmes
- l'agriculture
- la protection de l'environnement
- le travail et l'emploi (y compris les salaires minimum vitaux, l'égalité de rémunération, les réglementations en matière d'hygiène et sécurité et le congé parental)
- la protection sociale
- le logement
- la nutrition
- les droits civils et politiques (pour assurer la protection des défenseurs des droits humains)
- le commerce et l'investissement
- le changement climatique
- l'énergie
- les matières premières et le secteur de l'industrie extractive
- le développement rural
- l'immigration
- la finance
- la réduction de la pauvreté aux niveaux mondial et national
- le secteur militaire, de la sécurité et de la défense
- la résolution des conflits, la justice transitionnelle et la résilience post-crisis
- la coopération au développement
- l'aide humanitaire

Une cohérence des politiques similaire devrait être instaurée dans toutes les organisations et institutions qui élaborent des politiques en lien avec ces domaines, ainsi qu'entre les organisations internationales et les États.

5) MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES, RESPONSABILITE, SUIVI ET ACCES A LA JUSTICE

Les États doivent veiller à ce que les détenteurs et détentrices de droits soient en mesure de **faire valoir leurs droits** et d'**obtenir réparation** lorsque leurs droits sont menacés ou violés.

Pour atteindre cet objectif, les États devraient **renforcer les mécanismes de suivi et de recours** existants et **créer de nouveaux mécanismes de suivi et de recours indépendants et novateurs**. Ils doivent également **fixer des objectifs à court, moyen et long terme**, en accord avec l'obligation de réaliser progressivement le droit à l'alimentation. Ils doivent, en outre, **élaborer des indicateurs, des objectifs et des points de référence permettant de réaliser un suivi des progrès**. Conformément à l'objectif de reddition de comptes, les États doivent **garantir les allocations budgétaires suffisantes** pour s'assurer que les lois, les stratégies et les politiques parviennent aux résultats escomptés.

Les États doivent informer les agents de la fonction publique et les tiers sous-traitants des obligations qui leur incombent en matière de droits humains. Ils doivent en permanence renforcer leurs capacités et fournir les ressources leur permettant de s'acquitter de leurs obligations.

De plus, les États devraient :

- Veiller à ce que **les droits économiques soient opposables**, et envisager des amendements constitutionnels ou la mise en œuvre d'une législation sur le droit à l'alimentation permettant aux individus et aux communautés de chercher à faire appliquer leur droit à l'alimentation lorsque celui-ci est menacé ou violé
- **Adopter le Protocole facultatif au PIDESC**, afin de garantir un mécanisme de suivi et de reddition de comptes supplémentaire pour les populations locales
- **Reconnaître les organes régionaux de défense des droits humains** et leur donner autorité en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

Dans toutes les mesures de suivi et de reddition de comptes, les États doivent **garantir la participation** des détenteurs de droits.

Ces dix dernières années, les dirigeants de mouvements sociaux et les défenseurs de droits humains de nombreux pays ont vécu dans la crainte que le travail de plaidoyer qu'ils mènent en leur nom propre, au nom de leurs communautés ou des communautés qu'ils représentent, ne menace leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. Les pays doivent prendre de nouveaux engagements afin de **s'assurer que les défenseurs des droits humains ne soient pas passibles de sanctions pénales** pour leurs efforts de plaidoyer, et, plus largement pour protéger la liberté d'expression, de réunion et d'association.

6) DEMOCRATISER LE SYSTEME ALIMENTAIRE ET CREER UN ESPACE DE PARTICIPATION EFFECTIVE DE LA SOCIETE CIVILE ET DES MOUVEMENTS SOCIAUX A TOUS LES NIVEAUX

Conformément à l'approche basée sur les droits humains, les pays, les institutions internationales et la société civile doivent **assurer une plus grande participation à tous les niveaux de prise de décisions**. Toutefois, la participation ne se limite pas à l'inclusion dans les discussions : les décisions prises à tous les niveaux devraient compter avec la pleine participation des communautés affectées et les nouvelles politiques, lois et stratégies devraient être élaborées en concertation avec la société civile.

Pour construire des organes inclusifs, les États et les institutions internationales devraient prendre les mesures suivantes :

- Créer des instances et des processus inclusifs qui garantissent et encouragent la participation et instaurer des mécanismes de dialogue institutionnalisés entre les gouvernements et les organisations de la société civile, les mouvements sociaux et les collectivités locales
- Encourager les systèmes alimentaires locaux, y compris les programmes de gouvernance alimentaire locaux

- Garantir la participation des paysans, des éleveurs, des artisans-pêcheurs, des travailleurs agricoles, des femmes, des jeunes et des peuples autochtones à tous les processus décisionnels affectant, directement ou indirectement, leur vie et leurs ressources alimentaires
- Respecter le principe de consentement libre, préalable et éclairé dans le cas des peuples autochtones et des populations traditionnelles
- Promouvoir des entités de gouvernance inclusives, sur le modèle du CSA, aux niveaux national et régional
- Promouvoir la reddition de comptes des institutions étatiques au regard des obligations en matière de droit à l'alimentation, avec la pleine participation des détenteurs de droits
- Renforcer la voix des mouvements sociaux et de la société civile au sein du CSA
- Mettre en place des cadres de gouvernance comme celui du CSA dans l'ensemble du système des Nations Unies

Toutefois, la création d'un espace pour la participation effective des détenteurs et détentrices de droits ne signifie pas autoriser la participation de toutes les parties prenantes. **Les entités du secteur privé ne peuvent pas se voir accorder les mêmes droits de participation que les détenteurs de droits.** Les intérêts privés des entreprises doivent rester en dehors des espaces de négociation des politiques alimentaires, nutritionnelles et correspondantes. Les plateformes multi-acteurs, qui placent l'agro-industrie et les multinationales sur un pied d'égalité avec les OSC et les mouvements sociaux, ne doivent pas devenir la norme mondiale en matière de gouvernance des systèmes alimentaires aux échelles internationale, régionale ou nationale.

7) REAFFIRMER LES DIRECTIVES SUR LE DROIT A L'ALIMENTATION A LA LUMIERE DES EVOLUTIONS RECENTES

Dix ans après, les Directives sur le droit à l'alimentation restent pertinentes pour appuyer la mise en œuvre nationale du droit à l'alimentation à travers des lois et des politiques nationales. Cependant, en les réaffirmant et en renouvelant leur engagement vis-à-vis de leurs dispositions, les États devraient également relire ces Directives à la lumière du contexte actuel, et notamment de l'appréhension croissante des droits humains et des nouveaux défis influençant la pleine réalisation du droit humain à une alimentation adéquate.

Obligations extraterritoriales : Les États doivent réaffirmer leur engagement à **respecter les obligations extraterritoriales en matière de droits humains** en lien avec le droit à l'alimentation. Cela impliquera d'évaluer l'impact de leurs lois et politiques sur la pleine réalisation de ce droit dans d'autres pays et de réglementer comme il se doit les activités des entreprises nationales et des multinationales à l'étranger. Cela supposera également de développer des mécanismes de reddition de comptes, de suivi et de recours pour que les victimes d'autres pays puissent revendiquer et faire valoir leurs droits.

Crises prolongées : Les États et les autres parties prenantes devraient s'efforcer d'**interpréter et d'aborder le droit à l'alimentation dans les situations de crises prolongées**, y compris les guerres, les conflits, l'occupation et les catastrophes naturelles. La mise en œuvre du *Programme d'action pour combattre l'insécurité alimentaire dans les crises prolongées*, qui devrait être approuvé par le CSA lors de sa 42^{ème} session, en 2015, pourrait être un bon point de départ en la matière.

Genre et égalité économique : Les Directives sur le droit à l'alimentation doivent être appréhendées dans le contexte de l'aggravation des inégalités économiques et de genre, ainsi que de la concentration du pouvoir et de la richesse aux mains d'une petite élite. Ces inégalités compromettent la capacité des individus à s'approvisionner en nourriture. Ainsi, dans le cadre de leurs efforts plus larges en faveur de la réalisation du droit à l'alimentation, les États et les organisations internationales doivent **répondre aux défis posés par ces inégalités**.

Changement climatique et durabilité environnementale : Les pays devraient consacrer l'importance de **la lutte contre le changement climatique** comme partie intégrante de la stratégie pour des systèmes alimentaires durables. Les États doivent **faciliter la transition vers des modèles de consommation et de production plus durables**, à travers, par exemple, la promotion de l'agroécologie, la refonte des politiques sur les agrocarburants et la modification des critères de subvention des cultures et pratiques. Les États devraient également prendre des mesures pour **anticiper les chocs climatiques futurs** et leurs impacts sur les moyens de subsistance et l'accès à l'alimentation. Dans le cadre des Directives sur le droit à l'alimentation, le CSA devrait en outre examiner les moyens permettant de mettre davantage en lumière les liens entre changement climatique et droit à une alimentation adéquate et à la nutrition.

Lien entre nutrition et alimentation : Les États et les organisations internationales devraient aborder le droit à l'alimentation d'une façon qui intègre pleinement sa dimension nutritionnelle, en qualifiant ce droit de « droit à une alimentation adéquate et à la nutrition. »¹⁶⁵ À cet égard, les États et les organisations internationales doivent appréhender la nourriture non pas comme une simple marchandise ou un apport en kilocalories, mais aussi comme l'élément clé de processus sociaux en lien avec les repas, l'alimentation et le bien-être.¹⁶⁶ Conformément aux efforts visant à intégrer la faim et la nutrition, il est fondamental que la CIN2 harmonise ses documents finaux avec les documents similaires émanant du CSA.

Droit et politiques à l'échelle internationale : Enfin, en réaffirmant les Directives sur le droit à l'alimentation, les États devraient voir au-delà des mesures nécessaires sur leur propre territoire et tenir compte de l'importance de garantir que toutes les politiques et les lois d'envergure internationale, élaborées par les représentants de leurs pays au sein d'institutions internationales, se basent sur les droits humains et reposent sur des approches participatives, respectueuses des droits humains et orientées vers la seule application du droit à l'alimentation, conformément aux Directives. Bien que les Directives abordent exclusivement la mise en œuvre nationale, les systèmes internationaux doivent refléter des principes similaires, et, dans le cadre des obligations qui leur incombent en vertu des Directives, les États devraient **soutenir la transition vers des approches de la gouvernance mondiale fondées sur les droits humains**.

¹⁶⁵ Une telle idée serait en accord avec le texte du *Code international de conduite sur le droit de l'homme à une nourriture adéquate*, approuvé par plus de 1000 OSC et mouvements sociaux. FIAN International, WANAH, Istituto internazionale Jacques Maritain et al., *Code international de conduite sur le droit de l'homme à une nourriture adéquate*, Heidelberg, article 4, paragraphe 2 (1997), http://www.iatp.org/files/International_Code_of_Conduct_on_the_Human_Rig.htm (en anglais).

¹⁶⁶ À cet égard, les États et les organisations internationales devraient adopter le concept du « Buen Vivir » (ou Bien Vivre), cher à de nombreux peuples autochtones, en matière de droit à une alimentation adéquate et à la nutrition. Ce concept considère le bien-être nutritionnel comme un avantage lié à tous les aspects de la vie, de la naissance jusqu'à l'âge adulte, de procréer, d'être en bonne santé et de prospérer. Pour plus d'informations sur la notion de Buen Vivir, voir <http://www.territorioindigenaygobernanza.com/elbuenvivir.html> (en espagnol).

VI) REMARQUES FINALES – UNE VISION POUR LE FUTUR¹⁶⁷

« Notre vision est celle d'un monde dans lequel ceux et celles qui produisent, distribuent et ont besoin de nourriture sont au centre des politiques et des systèmes touchant à l'alimentation, à l'agriculture, à l'élevage, à la foresterie et à la pêche ; un monde dans lequel la production d'aliments se base sur une production durable d'un point de vue environnemental, la production d'aliments est placée sous le contrôle des autorités locales et honore les connaissances ancestrales, tout en garantissant un régime alimentaire sain et diversifié, ainsi que le bien-être nutritionnel ; un monde dans lequel les politiques et les pratiques commerciales sont au service des droits des peuples à disposer d'une production obéissant aux règles de sécurité sanitaire, saine et écologiquement durable ; un monde dans lequel les intérêts des générations futures sont pris en considération ; un monde dans lequel les nouvelles relations sociales sont libres de toute forme d'oppression et des inégalités de classe, race, caste, genre ou religion.

Notre vision est celle d'un monde dans lequel le rôle de l'État est réaffirmé et dans lequel les États assument leurs responsabilités en matière de protection et de promotion de la démocratie, en respectant et en renforçant la souveraineté alimentaire et des peuples.

La terre, les océans, les fleuves, les forêts, toutes les composantes de la nature sont bien plus que de simples moyens de production : ils sont à la base de la vie, de la culture, de l'identité et remplissent des fonctions sociales, culturelles, spirituelles et environnementales essentielles. Nous imaginons de véritables réformes en matière d'agriculture, de pêche, de pastoralisme et de forêts, qui garantissent l'accès et le partage des territoires de production et d'autres ressources, à l'abri de la menace de la privatisation, de l'expulsion. Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones doit être reconnu.

Notre vision est profondément axée sur les droits humains et vise à intégrer à la perfection les concepts de souveraineté alimentaire, de droit à l'alimentation et de sécurité alimentaire. L'indivisibilité des droits est un principe central, fondamental dans l'approche basée sur les droits humains. L'obligation de responsabilité et de rendre compte est un autre principe majeur devant être respecté et protégé par l'ensemble des acteurs (étatiques et non-étatiques) ; de plus, il est nécessaire de mettre fin à l'impunité des violations de ces droits.

Nous reconnaissons le besoin de souligner à nouveau le rôle central de la nutrition, sans oublier ses déterminants sociaux situés en amont, tels que l'accès universel à l'eau potable, aux installations sanitaires, aux soins de santé maternelle et infantile, à l'éducation et aux soins de santé primaires de qualité. »

¹⁶⁷ Document de travail des OSC sur le Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition (décembre 2011).

Il y a dix ans, en novembre 2004, le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture adoptait les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Le Réseau mondial avec d'autres organisations de la société civile et mouvements sociaux ont profité de cet anniversaire non seulement pour dresser un bilan, mais surtout pour appeler les gouvernements, les agences onusiennes, la société civile et les autres parties prenantes à renouveler leur engagement en faveur de la pleine concrétisation du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition.

